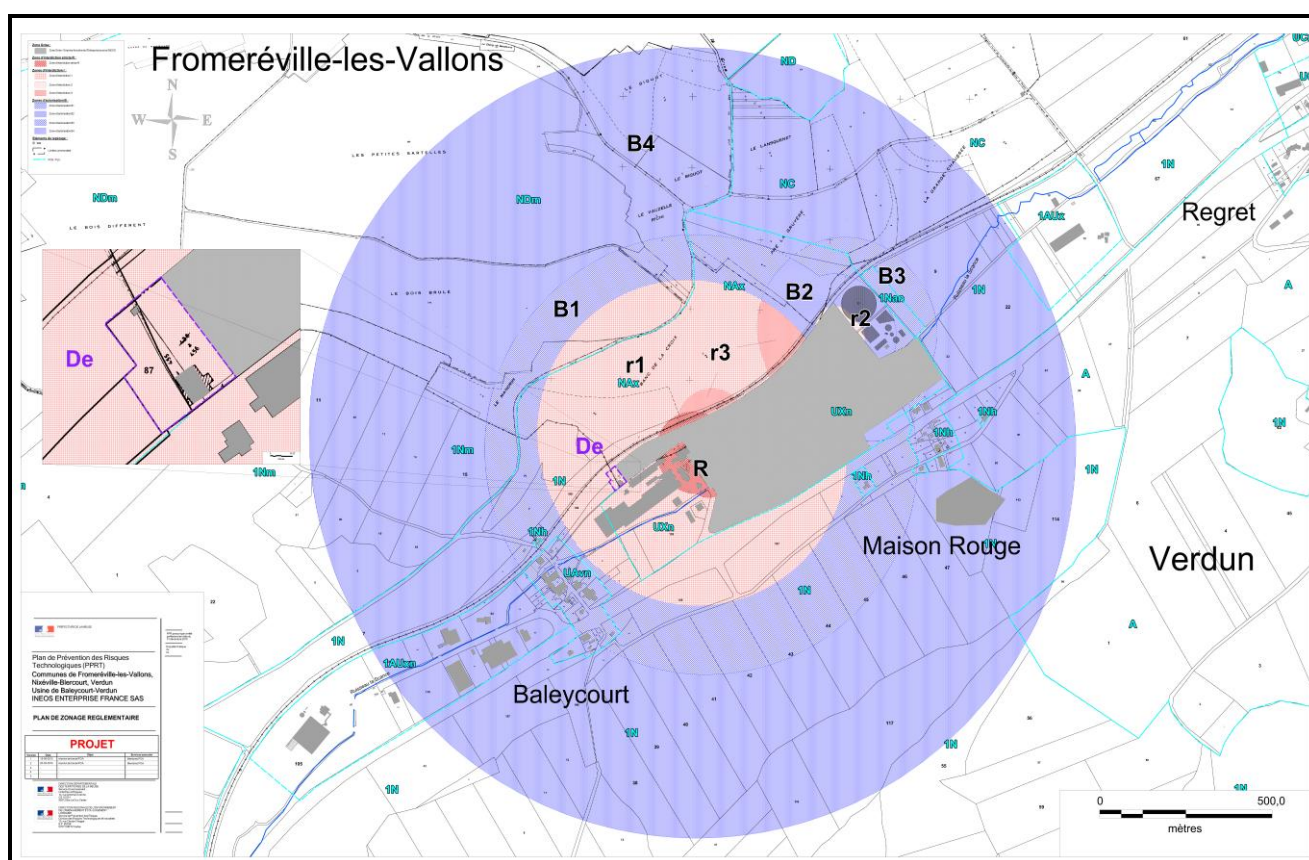


**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
(PPRT) DE LA SOCIETE INEOS ENTERPRISES SAS, ZA de  
Baleycourt, à 55-VERDUN, SUR LE TERRITOIRE DES COM-  
MUNES DE VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS ET  
NIXEVILLE BLERCOURT**

**lundi 30 janvier 2017/ jeudi 02 mars 2017**

**Siège de l'enquête publique : Mairie de VERDUN**



**RAPPORT ET CONCLUSIONS**

**Monsieur Claude VEILLET  
commissaire enquêteur  
Madame Marie-Marguerite POIRIER  
commissaire enquêteur suppléant**

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE

### RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

<b>I - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b> .....	p. 7
<b>II –GENERALITES RELATIVES AU PPRT</b> .....	p.7/9
<b>III –LE SITE INDUSTRIEL INEOS SAS, ZA DE BALEYCOURT à 55–VERDUN</b> ....	p.9/13
a) <b>Présentation synthétique de l'entreprise et de ses activités</b> .....	p.9/10
b) <b>L'environnement proche du site industriel</b> .....	p.10
c) <b>Les risques générés par INEOS SAS</b> .....	p.11
d) <b>La maîtrise des risques in situ</b> .....	p.11
e) <b>Les moyens de secours en cas de survenue d'un accident majeur</b> .....	p.11/12
f) <b>Information en direction des populations visant à développer la « culture du risque »</b> .....	p. 12/13
<b>IV –LE PROJET D'ELABORATION DU PPRT AUTOUR DE L'ENTREPRISE INEOS SAS de VERDUN–BALEYCOURT</b> .....	p.13/23
a) <b>l'arrêté préfectoral de prescription</b> .....	p.13

<b>b) La séquence d'études techniques.....</b>	<b>p.13/18</b>
<b>b-1) le périmètre d'étude et le projet de périmètre d'exposition aux risques.....</b>	<b>p.13/14</b>
<b>b-2) caractérisation des aléas.....</b>	<b>p.14/15</b>
<b>b-3) caractérisation des enjeux.....</b>	<b>p.15/18</b>
<b>b-4) mesures de réduction des risques envisagées.....</b>	<b>p.18</b>
<b>c) Personnes et Organismes Associés (POA) .....</b>	<b>p.18/20</b>
<b>d) Déroulement de la phase de concertation et bilan .....</b>	<b>p.19/20</b>
<b>d-1) en direction du public.....</b>	<b>p.19/20</b>
<b>d-2) en direction des personnes composant le groupe POA....</b>	<b>p. 20</b>
<b>d-3) avis du CSS autour d'INEOS SAS.....</b>	<b>p.20</b>
<b>e) Les orientations stratégiques du PPRT autour d'INEOS SAS .....</b>	<b>p.20/21</b>
<b>f) Le projet de PPRT dans sa version issue de la phase de stratégie.....</b>	<b>p.21/23</b>
<b>f-1) le plan de zonage.....</b>	<b>p.21/22</b>
<b>f-2) le règlement.....</b>	<b>p.22/23</b>

**V – CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....p. 23**

**VI- INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....p. 23/25**

<b>a) Prise en charge du dossier d'enquête publique en Préfecture.....</b>	<b>p. 23</b>
<b>b) Contact avec le fonctionnaire responsable du projet de PPRT à la DREAL, Unité Territoriale de la MEUSE, et visite des installations de l'entreprise INEOS SAS à VERDUN.....</b>	<b>p.23/24</b>
<b>c) Contact avec la Mairie de VERDUN, siège de l'enquête publique.....</b>	<b>p.24/25</b>
<b>d) Contact avec les Mairies de FROMEREVILLE les VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT.....</b>	<b>p.25</b>

<b>VII- INFORMATION DU PUBLIC</b> .....	p. 25/29
1) <i>Publicité</i> .....	p. 25/27
2) <i>Contrôle des pièces du dossier soumis à enquête publique</i> .....	p.27/29
<b>VIII - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b> .....	p. 29/36
1) <i>Considérations générales</i> .....	p. 29/30
2) <i>Compte rendu comptable de la participation du public</i> .....	p. 30/32
3) <i>Commentaires du commissaire enquêteur à l'issue de l'EP</i> .....	p. 32/33
4) <i>Observations orales et/ou écrites du public</i> .....	p. 33/34
5) <i>Rencontre post-enquête publique avec le représentant de la DREAL, responsable du projet</i> .....	p. 34
6) <i>Réception du mémoire en réponse rédigé par le service instructeur du projet de PPRT</i> .....	p. 35
7) <i>Positionnement du commissaire enquêteur sur la réclamation déposée par l'entreprise LACTO SERUM France, à la lumière de la réponse du service instructeur</i> .....	p. 35/37

## **DEUXIEME PARTIE**

### **CONCLUSIONS ET AVIS**.....p. 38/51

A – La séquence d'études techniques.....p.39/40

B– Les mesures supplémentaires de réduction des risques à la source et leurs conséquences sur le processus d'élaboration du projet de PPRT.....p.40/41

C- La phase de concertation.....	p.41/42
D- La consultation de la population avant l'enquête publique.....	p.43
E -Les mesures foncières finançables.....	p.43
F- Le dossier d'enquête publique.....	p. 44
G- Le règlement.....	p. 44/47
H- L'enquête publique.....	p. 47/48
I- Conclusion générale.....	p. 48/49

<b>AVIS</b> .....	p. 49/51
-------------------	----------

<b>Annexe « PIECES JOINTES » : 7 documents</b> .....	p. 52/72
--	----------

***PREMIERE PARTIE***

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## **I -OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par ordonnance n°E16000168/54 du **19 décembre 2016**, j'ai été nommé par Monsieur le **Président du Tribunal Administratif de NANCY** pour conduire l'enquête publique préalable à l'approbation du **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** autour de l'entreprise **INEOS ENTERPRISES SAS**, Zone d'Activité de **BALLEYCOURT à 55-VERDUN**, et dont le champ d'application concerne le territoire des communes de **VERDUN**, de **FROMEREVILLE LES VALLONS** et de **NIXEVILLE BLERCOURT**.

Par arrêté n°2016-2785 de Madame la **Préfète de la Meuse** du **28 décembre 2016**, les dates d'ouverture de l'enquête publique afférente au projet ont été fixées du **lundi 30 janvier 2016** au **jeudi 02 mars 2016** inclusivement, soit une durée d'accessibilité au public de **32 jours consécutifs**.

La Mairie de **55-VERDUN** a tout naturellement été retenue comme siège de l'enquête publique.

## **II –GENERALITES RELATIVES AU PPRT**

Dans la suite de la catastrophe de l'usine « **AZF** » de **TOULOUSE** intervenue en **2001**, la loi « **Risques** » du **30 juillet 2003** <sup>(1)</sup> a institué l'élaboration et la mise en œuvre par l'État d'un **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** sur tous les territoires où fonctionnent des établissements industriels à hauts risques, classifiés **AS** ou « **SEVESO, seuil haut** ».

Le **PPRT** est à considérer comme un **outil** réglementaire de **prévention** et de **protection**, destiné à **limiter**, pour les personnels travaillant sur zone, les populations alentour et les milieux naturels, les effets et les conséquences d'un événement accidentel majeur d'origine industrielle.

Le **PPRT** est également un **moyen juridique** destiné, d'une part, à développer des **actions de protection** adaptées sur le **bâti existant** et à envisager leur application sur le **bâti futur** (*renforcement des infrastructures par ancrage des fondations, angle des toitures, création de locaux de confinement, ignifugation des façades, calfeutrage des fenêtres, pose de vitrages feuilletés, filmage des vitres, etc.*) et, d'autre part, à faciliter la **maîtrise de l'urbanisation** par **l'adoption** de mesures particulières en matière de **droit des sols** dans les zones de forte vulnérabilité des communes concernées par le périmètre d'exposition (*mesures d'interdiction en matière de constructions nouvelles, droit de préemption urbain, droit de délaissement, expropriation dans un but d'utilité publique*) étant précisé que les mesures de maîtrise foncière les plus extrêmes (*droit de*

*délaissement et droit d'expropriation*) – prescrites dans les secteurs du territoire où la population est potentiellement exposée à des effets de risques dont les conséquences sur la vie humaine sont réputées *a priori* très graves – sont susceptibles de **financement** via la conclusion d'un **conventionnement** tripartite, entre **l'État**, **l'industriel** et les **collectivités territoriales** du ressort géographique concerné par le périmètre d'exposition.

Cela étant, la procédure de création du **PPRT** prévoit qu'après réalisation de la **phase de réduction des risques** à la source, le **PPRT** est prescrit par le **Préfet** sur un périmètre d'études issu de **l'étude de dangers** <sup>(2)</sup> de l'installation classée à l'origine des risques.

Les travaux d'**élaboration** du projet de **PPRT**, diligentée par les services de l'État (**DREAL/DDT**), doivent associer *a minima* :

- les **communes** sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- les **EPCI** compétents en matière d'urbanisme du ressort géographique concerné,
- **l'industriel** exploitant l'installation classée à l'origine des risques,
- la **Commission de Suivi du Site (CSS)**, qui est l'instance multi collégiale ayant succédé dans la réglementation récente au **CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation)**

À l'issue de la **phase d'élaboration**, caractérisée par une concertation des différents acteurs publics et privés réunis au sein du **POA** <sup>(3)</sup>, et au terme de **l'enquête publique** préalable réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques Technologiques** est **approuvé** par le représentant de l'État et peut dès lors entrer dans sa phase de mise en œuvre opérationnelle.

**Opposable aux tiers**, le **PPRT** sera composé :

- d'une **note de présentation**,
- d'un **plan de zonage** faisant apparaître d'une manière graphique les différents périmètres d'exposition aux risques, les zones et les secteurs retenus comme pouvant être exposés à des phénomènes dangereux (effets **thermiques**, **toxiques** ou de **surpression**, voire à une combinaison d'effets),
- d'un **règlement** rappelant l'objet et le champ d'application du **PPRT**, les dispositions régissant dans chacune des zones et dans chacun des secteurs à risques les dispositions devant s'imposer aux projets urbanistiques nouveaux, les règles constructives à observer, ainsi que les dispositions régissant les projets relatifs aux biens et activités existantes.

Ce document peut être complété en tant que nécessaire par des prescriptions spécifiques supplémentaires et/ou par des recommandations tendant à renforcer la protection des populations résidant à l'intérieur du zonage du **PPRT**.



Valant **servitude d'utilité publique**, le **PPRT approuvé** est porté à la connaissance des communes situées dans le périmètre du plan et doit être annexé au document d'urbanisme local dont il constitue un document de rang supérieur.

Dans la suite de ce « **porter à connaissance** », les collectivités locales dotées d'un **PPRT approuvé** doivent obligatoirement procéder à l'élaboration d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** qui visera à planifier à l'échelle de leur territoire l'information et la gestion du risque industriel en cas de survenance d'un évènement accidentel majeur.

<sup>(1)</sup> *Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.*

<sup>(2)</sup> *L'étude de dangers d'une installation classée est le document technique réalisé par l'exploitant et sous sa responsabilité, qui définit et quantifie les effets des risques toxiques, thermiques, et/ou de surpression que l'établissement industriel peut faire subir à son environnement urbain.*

<sup>(3)</sup> *POA (Personnes et Organismes Associés) : groupe de personnalités diverses et de représentants de personnes morales publiques et privées (État, communes, EPCI, exploitant, CCS, associations d'habitants et autres...) limitativement désignés pour participer aux travaux d'élaboration du PPRT, sous l'égide du service d'État instructeur et en collaboration avec lui.*

### **III- LE SITE INDUSTRIEL INEOS SAS, ZA de BALEYCOURT à 55-VERDUN**

#### **a) Présentation synthétique de l'entreprise et de ses activités**

Implantée sur la zone d'activité de **BALEYCOURT**, elle-même située dans la vallée de la rivière « la Scance » à environ 4 km au sud-ouest de **VERDUN**, l'usine **INEOS ENTERPRISES France SAS** occupe en contrebas de la **RD 603** une superficie totale de **23 Ha**.

Employant **165** salariés, l'usine chimique **INEOS SAS** est spécialisée dans la fabrication industrielle :

- **d'esters organiques** utilisés comme lubrifiants et plastifiants dans l'industrie du PVC,

- de **glycérine brute et raffinée** utilisée dans l'industrie pharmaceutique et la cosmétique,
- de **paraffines chlorées** utilisées comme adjuvants dans les lubrifiants et plastifiants dans les peintures, à partir de chlore liquéfié sous pression, acheminé et stocké sur site.
- **d'acide chlorhydrique en phase aqueuse** servant notamment dans les process de **traitement de surface des métaux**,
- de biocarburant (**bio diesel**).

Au regard de la réglementation, les activités d'**INEOS ENTREPRISES à 55-VERDUN-BALEYCOURT** relèvent du régime des **ICPE soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS)** et, en raison des risques potentiels graves pour l'environnement et/ou la santé publique que peut générer son fonctionnement, sont également soumises aux dispositions de la réglementation spécifique traduite des Directives communautaires de 1982 et de 1996 dites respectivement Directive « **SEVESO I** » et Directive « **SEVESO II** » (**classification en établissement à hauts risques -« seuils hauts- pour stockage de chlore**).

Toutes spécialisations confondues, les activités industrielles d'**INEOS SAS** sont actuellement classées dans **20 rubriques** différentes de la **nomenclature des ICPE**, **1** (« **emploi et stockage de chlore** ») relevant du **régime de l'autorisation avec servitude d'utilité publique (AS)**, **17** relevant du **régime de l'autorisation (A)** et **2** relevant du **régime de la déclaration (D)**.

### ***b) L'environnement proche du site industriel INEOS SAS***

Encadrée d'un côté par une zone d'entraînement militaire et des terrains à vocation agricole, puis de l'autre par une route départementale à grande circulation (Route de l'Argonne), l'usine **INEOS SAS** côtoie dans sa partie Sud-ouest la **Société LACTOSERUM**, entreprise spécialisée dans le traitement des dérivés du lait et la fabrication de lactosérum, qui emploie **155** salariés.

La zone d'activité de **VERDUN-BALEYCOURT** comprend **5** autres établissements employant au total **36** personnes.

Au regard des zones urbanisées du secteur d'implantation, **INEOS SAS** se situe à proximité des hameaux de **BALEYCOURT** et de **MAISON ROUGE** qui comptent respectivement **23** et **9** maisons d'habitation occupées au total par **70 personnes**, et avoisine deux maisons d'habitation mitoyennes dépendantes du territoire de **FROMERVILLE LES VALLONS**.

### **c) Les risques générés par l'usine INEOS SAS**

L'étude de dangers effectuée par l'exploitant, contrôlée et validée par le service d'État chargé des Installations classées, ainsi que les différents travaux d'analyses du risque et d'évaluation des mesures de sécurité mises en place, ont mis en avant au sein du site INEOS SAS l'occurrence d'accidents de type toxique, thermique et de surpression, en raison essentiellement – mais non exclusivement – de la présence et de l'utilisation du chlore à l'état liquide et/ou gazeux (quantité autorisée : 200 tonnes).

Le risque majeur estimé le plus impactant pour la population alentour est donc la survenance potentielle d'un nuage toxique, que pourrait créer une fuite de chlore suite, notamment, à une rupture de tuyauterie.

### **d) La maîtrise des risques in situ**

S'agissant de l'étude de dangers de l'installation à haut risque qu'il dirige, il est fait obligation à l'exploitant de rendre le niveau de risque aussi bas que possible. Pour atteindre cet objectif prioritaire et obligatoire, l'exploitant est tenu de rechercher et d'acter au sein de son établissement toutes les mesures envisageables destinées à réduire les risques à la source.

En ce qui concerne INEOS SAS, de nombreuses mesures de réduction du risque à la source ont déjà été appliquées et font l'objet d'une attention particulière et permanente, via un **Système de Gestion de la Sécurité (SGS)**.

Dans sa dernière démarche de réactualisation de la sécurisation du site, l'exploitant a identifié et mis en œuvre de nouvelles mesures complémentaires destinées à minimaliser le niveau de risque dans son entreprise.

Le dossier d'enquête publique indique que, pour des raisons de sécurité générale, ces mesures ne peuvent faire l'objet d'une présentation détaillée.

### **e) Les moyens de secours en cas de survenance d'un accident majeur**

Les pouvoirs publics et l'exploitant d'une installation classée à haut risque conçoivent obligatoirement des plans de secours dont le déclenchement approprié permet de limiter les conséquences d'un accident industriel.

Il s'agit, d'une part, du **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** <sup>(4)</sup> (ce plan de secours est mis en mouvement à l'initiative du Préfet – Service interministériel de défense et de protection civile–), et, d'autre part, du **Plan d'Opération Interne (POI)** <sup>(5)</sup> dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant.

**INEOS SAS** dispose d'un **POI**, révisé pour la dernière fois en **2012**. Quant au **PPI**, sa dernière version date d'avril **2011**.

(<sup>4</sup>) **PPI** : Plan qui gère l'organisation et l'intervention des secours dans les cas d'accident technologique dont les effets peuvent dépasser les limites du site industriel générateur du sinistre. Le **PPRT** et le **PPI** étant, dans leurs finalités respectives, étroitement associés (le **PPI** prévoit les mesures d'information et de protection des populations, ainsi que les règles à suivre en matière d'évacuation en cas d'accidents majeurs), une coordination indispensable doit être envisagée entre les deux plans.

Le **PPI** de l'établissement **INEOS SAS** sera testé et actualisé dans le courant de l'année **2017**.

(<sup>5</sup>) **POI** : le **POI** définit les mesures d'urgence à développer au sein de l'installation à haut risque en cas d'accident.

### **f) Information en direction des populations visant à développer la « culture du risque »**

Le développement d'une culture du risque partagée par la population résidente autour des sites industriels potentiellement dangereux est indispensable pour que chaque personne concernée puisse jouer un rôle utile dans la prévention des risques, et, en cas d'accident déclaré, avoir les réactions et les gestes qui conviennent, en vertu du principe de citoyenneté selon lequel « toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile ».

Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. À cet égard, les **Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC)** constituent au premier chef des lieux d'échanges et de discussions sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (*exploitant, pouvoirs publics, associations locales, riverains, salariés*).

Le **CLIC** autour d'**INEOS SAS** a été mis en place en **2005** et son dernier renouvellement a été acté par un arrêté préfectoral datant de **2012**. (<sup>6</sup>)

En parallèle, les Préfets ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques qu'ils encourent par le biais du **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**.

À l'échelon du département, ce dossier, élaboré en **2006** et actualisé en **2013**, fait état des risques d'accidents industriels potentiellement susceptibles d'être générés par **INEOS SAS** et sa zone de diffusion comprend l'ensemble des **11** communes concernées par le **PPI**.

Par ailleurs, l'exploitant d'un établissement industriel à hauts risques se doit également d'informer les populations riveraines sur les risques technolo-

giques majeurs en explicitant en particulier la conduite à tenir en cas d'accident.

À cette fin, **INEOS SAS** a conçu, édité et distribué une plaquette d'information de ce type, dans les trois communes du verdunois concernées par le périmètre d'action du **PPI**.

Enfin, s'agissant de la prise à bail, de la vente ou de la revente d'un bien immobilier, la **loi du 30 juillet 2003** instituant les **PPRT**, a prescrit l'obligation d'information des locataires et des acheteurs sur la nature et la portée des risques industriels majeurs auxquels un bien immobilier est exposé.

<sup>(6)</sup> Pour être en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur, le **CLIC** autour d'**INEOS SAS** a été transformé en **CSS (Comité de Suivi du Site)** par arrêté préfectoral en date du **08 juillet 2015**.

## **IV-LE PROJET D'ELABORATION DU PPRT AUTOUR DE L'ENTREPRISE INEOS SAS de VERDUN-BALEYCOURT**

### **a) L'arrêté préfectoral de prescription**

Le lancement de la phase d'élaboration du **PPRT** autour de l'usine **INEOS SAS** à **VERDUN**, a été décidé par l'**arrêté préfectoral de prescription** en date du **31 décembre 2010**.

Cet acte réglementaire a été prorogé à plusieurs reprises (en **2012**, **2013** et **2015**) et le dernier arrêté de prorogation, daté du **1<sup>er</sup> juillet 2016**, fixe au **30 juin 2017** le dernier délai supplémentaire **d'approbation du PPRT**.

### **b) La séquence d'études techniques**

#### **b-1) Le périmètre d'étude et le projet de périmètre d'exposition aux risques**

**Le périmètre d'étude**, dont le rayon d'action a été fixé par l'arrêté préfectoral de prescription à **2 km** autour du site **INEOS SAS**, englobait une superficie totale de **1250 Ha**.

Ce périmètre a été réduit lors de la phase de concertation à un cercle de **1,1 km** de rayon, compte tenu des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source proposées par l'exploitant.

Il a été considéré par les membres du groupe de concertation dont il sera question au § c) *infra*, que les mesures annoncées, orientées vers une diminution importante des quantités de chlore liquide stockées, une surveillance renforcée des risques de fuite de chlore et un confinement généralisé des installations de chlore liquéfié <sup>(7)</sup>, réduisaient *de facto* les zones d'effets du risque toxique de moitié. <sup>(8)</sup>

Par suite, le projet de **périmètre d'exposition aux risques** autour d'**INEOS SAS** qui a été définitivement retenu après validation par le **CLIC**, correspond à une circonférence d'un rayon de **1100 m** autour du site, représentant une superficie totale de **387 Ha**.

Cette superficie d'exposition potentielle aux risques industriels générés par **INEOS SAS** ne concerne plus géographiquement que le territoire des communes de **VERDUN (6,88%)** et de **FROMERVILLE LES VALLONS (7,81%)**.

Ces deux communes sont dotées d'un **document d'urbanisme** : **VERDUN** dispose d'un **PLU** approuvé en **2007**, et dernièrement modifié en **2012** et **FROMERVILLE LES VALLONS** d'un **PLU**, approuvé en **octobre 2016**.

<sup>(7)</sup> *Le chlore liquide est plusieurs centaines de fois plus dense que le chlore gazeux.*

<sup>(8)</sup> *Pour les mêmes raisons de sécurité du site invoquées plus haut, le commissaire enquêteur, dans son rapport, observera un devoir de discrétion sur les détails techniques et organisationnels des aménagements prévus ainsi que sur l'endroit de leur réalisation dans l'entreprise.*

## **b-2) Caractérisation des aléas**

L'**Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS)** définit l'**aléa technologique**, composante intrinsèque du risque industriel, comme étant « *la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie* ».

Issus de l'**étude de dangers**, les phénomènes dangereux par effets **toxiques**, **thermiques** et **de surpression** sont identifiés, analysés et sélectionnés en vue d'établir le **périmètre d'études** du **PPRT**.

Ils sont classifiés suivant **deux grandes catégories** :

- Les phénomènes dangereux à **cinétique rapide**, qui comptent **7 niveaux d'aléas** :
  - **Très Forts (TF+,TF)**, **Forts (F+,F)** => niveau maximal d'intensité qualifié de « **très grave** »

- **Moyens (M+,M)** => niveau maximal d'intensité qualifié de « **significatif** »
- **Faibles (Fai)** => **niveau maximal d'intensité qualifié d' « indirect »**

- Les phénomènes dangereux à **cinétique lente**, dont il convient de définir les « **courbes enveloppes** » des effets irréversibles.

En ce qui concerne le projet de **PPRT** autour d'**INEOS SAS**, la **cinétique** des phénomènes dangereux étudiés (*plus d'une quarantaine, étant donné la présence sur site de nombreuses substances toxiques et inflammables*) est toujours considérée comme **rapide**.

La superposition des niveaux d'aléas à cinétique rapide et des courbes enveloppes conduit à établir la **cartographie** d'ensemble des risques du territoire reconnu à risque (*carte d'aléas des effets toxiques, carte d'aléas des effets thermiques, carte d'aléas des effets de surpression, carte d'aléas tous types d'effets confondus*), de définir le **plan de zonage brut** <sup>(9)</sup> fixant le cadre général des prescriptions et des éventuelles recommandations, ainsi que les mesures foncières.

Le plan de zonage brut permet de surcroît de concevoir des investigations supplémentaires – en matière de renforcement du bâti existant, par exemple – qui puissent réduire la vulnérabilité des personnes.

<sup>(9)</sup> Le zonage brut s'obtient en superposant la carte de synthèse des enjeux avec la cartographie des aléas.

### **b-3) Caractérisation des enjeux**

Les **enjeux** se définissent comme étant l'ensemble des **personnes** et des **biens** susceptibles d'être exposés à un phénomène dangereux et de constituer par là même une cible potentielle de **dommages**.

Les travaux réalisés à l'intérieur de la zone de référence que constitue le périmètre d'études ont conduit à une identification exhaustive des enjeux du territoire reconnu à risque, reportée sur un **document cartographique** de synthèse.

L'identification des enjeux à l'intérieur du périmètre d'études du projet de **PPRT INEOS SAS** peut se décliner de la manière suivante :

– *en termes d'infrastructures industrielles, artisanales et commerciales :*

- L'entreprise **LACTOSERUM** (zone d'aléa **TF+ à F+**)
- La société **BALEYCOURT COGEN** (zone d'aléa **F+**)
- Café restaurant de **Maison Rouge** (zone d'aléa **faible**)
- Centre équestre « **Écuries du Moulin de l'Huilerie** »(zone d'aléa **faible**)
- Carrosserie **NICOLAS** (zone d'aléas **faible**)
- Société **Rochette** (entrepôt de voitures) (zone d'aléa **faible**)
- Confiserie **EDA** (fermée) (zone d'aléa **faible**)
- Société **TERRA** (Matériel agricole) (zone d'aléa **faible**)
- SARL **ERNEST et Fils** (zone d'aléa **faible**)

– *en termes d'habitat existant :*

- Hameau de **BALEYCOURT** : **23** maisons d'habitation (zone d'aléa **M+**)
- Hameau de **MAISON ROUGE** : **9** maisons d'habitation (zone d'aléa **Fai**)
- Territoire de **FROMEREVILLE LES VALLONS** : **2** maisons d'habitation (zone d'aléa **F+**)

– *en termes de personnes recensées*

- *Zone Industrielle de **BALLEYCOURT** :*
  - **Sté LACTOSERUM** : **155** personnes en permanence,
  - **Société Balleycourt–COGEN –transformation d'électricité–** : aucune présence humaine permanente,
  - **Restaurant Maison Rouge (ERP 5<sup>ème</sup> catégorie)** : **1** personne permanente, **19** relevant d'une clientèle épisodique,
  - **Centre Équestre** : **2** personnes permanentes, plus usagers épisodiques
  - Carrosserie **NICOLAS** : **4** personnes,
  - **Sté TERRA** : **25** personnes, plus clientèle épisodique,
  - SARL **ERNEST** : aucune présence humaine permanente.
- *Zones urbanisées :*
  - Territoire de **BALEYCOURT** : **48** personnes,
  - Territoire de **MAISON ROUGE** : **21** personnes,
  - Territoire de **FROMEREVILLE LES VALLONS** : **5** personnes.



**Nombre de personnes théoriquement présentes, en continu ou en discontinu, dans le périmètre d'exposition aux risques :**

**environ 280.**

***– en termes d'infrastructures de transport :***

➤ La **RD 603** traverse le périmètre d'études. Seul un tronçon relativement réduit se situe dans la zone d'aléas du périmètre d'exposition aux risques.

Hormis les flux de circulation ordinairement répertoriés sur une route à grande circulation de cette catégorie, il est courant que celle-ci soit empruntée par des convois exceptionnels de transport de marchandises, des transports de matières dangereuses, des véhicules de transport scolaire et de transport de personnes.

➤ La **RD 115a** reliant la **RD 603** au hameau de **BALEYCOURT** et à la zone d'activité, se situe dans la zone d'exposition aux risques. Cette voie est également empruntée par un service de transport scolaire.

L'aléa toxique qui la caractérise revêt une intensité pouvant atteindre le niveau **F+**.

➤ Un réseau de voies communales affecté d'un niveau d'aléa toxique pouvant atteindre **F+** dessert les hameaux de **BALLEYCOURT** et de **MAISON ROUGE** ainsi que les deux maisons d'habitation de **FROMREVILLE LES VALLONS** situées en périphérie proche de l'usine **INEOS SAS**.

➤ Un réseau dense de chemins ruraux, en terre ou empierrés, dessert les parcelles agricoles des trois territoires communaux concernés par le périmètre d'exposition aux risques. Ces chemins se trouvent pour partie dans des zones diversement affectées d'un aléa.

***– en termes d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général :***

Des réseaux de gaz, de télécommunication, d'électricité moyenne tension (20 000V), aériens et souterrains, desservent les zones urbanisées concernées par le périmètre d'exposition aux risques. Ils sont bien entendu concernés par la zone d'aléas.

***– en termes d'usages des espaces publics ouverts :***

Le hameau de **Maison Rouge** dispose d'une aire de pique-nique située dans le périmètre d'exposition aux risques. La fréquentation de cet espace de loisirs se révèle très épisodique et donc difficilement quantifiable.

#### ***b-4) Mesures de réduction des risques envisagées***

- ✓ Société **Lactosérum** (zone d'aléas TF+ et F+) : mesures préventives à adopter afin de réduire la vulnérabilité de l'entreprise, et, partant, augmenter la sécurité de ses occupants.
- ✓ Bâtiments Sté **Balleycourt-COGEN** (zone d'aléa F+) : idem.
- ✓ Les deux maisons d'habitation de **FROMEREVILLE LES VALLONS** sises en périphérie du site (zone d'aléa F+) : proposition de délaissement <sup>(6)</sup> ou mesures de renforcement du bâti.
- ✓ Les maisons d'habitation des hameaux de **BALEYCOURT** et de **MAISON ROUGE** (zone d'aléas M+ à Fai) : prescriptions de mise en œuvre d'un dispositif de confinement.
- ✓ Le café-restaurant de **MAISON ROUGE** (ERP, zone d'aléa Fai) : prescription de mise en œuvre d'un dispositif de confinement dans les locaux d'activité.
- ✓ Les bâtiments d'activités artisanales et commerciales de la ZA de **BALEYCOURT** (zone d'aléa Fai) : mesures de confinement des locaux d'activité.
- ✓ Les infrastructures de transport et les chemins traversant les zones d'aléas : gestion particulière et adaptée (affichage du risque, interdiction de stationner...).

<sup>(6)</sup> **Droit de délaissement** : Régi par l'article L230-1 du Code de l'Urbanisme, il consiste à permettre au propriétaire d'un bien foncier ou immobilier de mettre en demeure la commune où se situe le bien en question de procéder à son acquisition.

#### ***c) Personnes et organismes associés (POA)***

L'élaboration du **PPRT** est conduite collectivement par les différents acteurs impliqués localement. Ces derniers sont limitativement désignés par l'arrêté préfectoral de prescription.

Cette « association de circonstance » consiste en des réunions de travail organisées par les services instructeurs, dans le cadre desquelles chacun, jusqu'au terme du processus d'élaboration, peut contribuer à la réflexion et réagir aux différentes propositions.

Outre les représentants des services de l'État, le **PAO** relatif à la mise en place du **PPRT** autour d'**INEOS SAS** est composé :

- de l'**exploitant** des installations à l'origine du risque industriel,
- des **maires** des communes de **VERDUN**, de **FROMEREVILLE LES VALLONS** et de **NIXEVILLE BLERCOURT**,
- du **Président** de la **Communauté d'Agglomération du Grand Verdun**,
- d'un représentant de la **Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)**
- des représentants du **CLIC/CSS** autour d'**INEOS SAS**, à savoir :
  - ✓ un représentant de l'entreprise riveraine **LACTOSERUM**
  - ✓ un représentant de l'entreprise riveraine **WELLMAN**
  - ✓ deux représentants des habitants des hameaux de **BALEYCOURT** et de **MAISON ROUGE** désignés par le Maire de **VERDUN**
  - ✓ un habitant de **FROMEREVILLE LES VALLONS**, riverain du site, désigné par le maire de la commune
  - ✓ un représentant de l'Association d'études, d'aménagement et de protection de la nature « **Meuse Nature Environnement** »

Les membres du **PAO** se sont réunis à trois reprises (une séance de travail en **2013**, suivies de deux autres en **2014**).

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte rendu détaillé, joint au dossier d'enquête publique.

## ***d) Déroulement de la phase de concertation et bilan***

### ***d-1) En direction du public***

L'information des populations exposées aux risques industriels générés par **INOS SAS** a été organisée suivant les modalités de concertation définies par l'arrêté préfectoral de prescription du **PPRT**.

Elle a consisté en une mise à disposition dans les mairies des communes touchées par le périmètre d'exposition de l'ensemble des documents d'élaboration du projet de **PPRT**. Cette consultation a été mise en place pendant **32 jours** consécutifs.

À l'instar d'une enquête publique classique, cette mise à disposition a fait l'objet d'un avis au public affiché en Mairie et d'une publicité par voie de presse. Un registre a été ouvert dans chaque Mairie à l'intention des éventuels participants qui ont eu également la possibilité d'adresser leurs observations, propositions et/ou contre-propositions par courriels à la Préfecture.

Il reste que la participation à cette phase de consultation du public a été inexistante et aucun écrit d'aucune sorte n'a été enregistré.

### ***d-2) En direction des personnes composant le groupe POA***

Les personnes publiques et privées composant le groupe de concertation **POA** ont été appelées début **juillet 2016** à exprimer leur avis sur le dernier projet de règlement du **PPRT** avant que le **CSS** ne s'en saisisse.

La Société **LACTOSERUM** et **INEOS SAS** ont mis à profit cette consultation pour exprimer l'une et l'autre des observations, dont il a été tenu compte par l'apport de modifications nouvelles au projet.

Le bilan de la concertation du **POA** est le suivant :

**3** avis favorables rendus et **9** avis réputés favorables, pour cause de non-retour dans les délais impartis. Aucun avis défavorable ou réservé n'a été exprimé.

### ***d-3) Avis du CSS autour d'INEOS SAS***

Présenté en réunion plénière de **CSS** le **04 octobre 2016**, le projet de **PPRT** après modification suite aux observations présentées par les Sociétés **LACTOSERUM** et **INEOS SAS** a été **approuvé à l'unanimité**.

Le bilan global de la concertation a été communiqué aux maires des trois communes situées dans le périmètre d'exposition aux risques, ainsi qu'aux personnes composant le **POA**.

## ***e) Les orientations stratégiques du PPRT autour d'INEOS SAS***

Comme il a été précisé précédemment, les mesures supplémentaires annoncées par **INEOS SAS**, qui prévoient, en particulier, le confinement généralisé des installations contenant du chlore liquide, ont eu pour effet de réduire de moitié le périmètre d'exposition aux risques, et, par voie de conséquence, de diminuer d'une manière sensible la somme des enjeux exposés au risque industriel.

Compte tenu de cette situation nouvelle, l'entreprise **LACTOSERUM** n'est plus concernée par les mesures foncières. Les seules mesures foncières résiduelles applicables n'intéressent plus que les deux maisons sises sur le territoire de **FROMEREVILLES LES VALLONS** (*droit de délaissement*) au lieu des **30** habitations recensées dans le contexte d'origine.

L'orientation stratégique du **PPRT**, fondée sur l'application des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source, en ce qu'elles abaissent

notamment le niveau du risque autour du site tout en réduisant d'une manière importante le coût des mesures foncières à mettre en œuvre, a été approuvée à l'unanimité par le **CLIC/CSS** ainsi que par le groupe **POA**.

Dans la suite, et comme le prévoit l'article **L515-19-1** du **Code de l'Environnement**, un conventionnement de financement tripartite des mesures supplémentaires en question a été mis en place et signé par les différentes parties en **2015** (*État, exploitant à l'origine du risque, communes et EPCI concernés par le périmètre d'exposition*). Ce conventionnement deviendra opérationnel après que la décision d'approbation du **PPRT** aura été adoptée.

Sur la considération de ce qui précède, les principales orientations stratégiques du projet de **PPRT** autour d'**INEOS SAS** peuvent se résumer comme suit :

- 1) classification en zone d'aléas **TF+ à F+** d'une partie réduite des bâtiments de la Sté **LACTOSERUM**,
- 2) classification en zone d'aléas **F+** des bâtiments de **Balleycourt-COGEN**, dépourvu de présence humaine permanente,
- 3) en termes d'habitat futur, principe de non densification des secteurs soumis à aléas, dans le souci de ne pas augmenter la population exposée,
- 4) principe de préservation des espaces naturels et agricoles non encore urbanisés,
- 5) principe de constructibilité dans les seules « dents creuses » subsistantes des secteurs urbanisables des hameaux de **BALEYCOURT** et de **MAISON ROUGE** situés en secteurs d'aléas **M+** à **Fai**,
- 6) principe d'interdiction dans les zones d'aléas de constructions et de structures participant à l'organisation de secours (type « *caserne de pompiers* »),
- 7) interdiction de stationnement sur la voie publique,
- 8) principe d'instauration des possibilités d'évolution du bâti aux fins de réduire la vulnérabilité des occupants (*création d'une pièce de confinement, étanchéification ou renforcement des fenêtres...*).

## **f) Le projet de PPRT dans sa version issue de la phase de stratégie**

### **f-1) le plan de zonage**

Le projet de plan de zonage réglementaire, qui résulte du plan de zonage brut, distingue **4** zones dans lesquelles des prescriptions s'appliquent en matière de maîtrise de l'urbanisme, de protection et de gestion de l'espace.

Il s'agit :

- 1) de la zone **R**, qui englobe les secteurs territoriaux où s'appliquent les aléas **TF+** et **TF**
- 2) de la zone **r** (**r1** à **r3**), qui correspond à la zone d'aléa **F+**
- 3) de la zone **B** (**B1** à **B4**), qui correspond aux zones d'aléas **M+** à **Fai**
- 4) d'une zone **grisée** correspondante aux limites périmétriques du site industriel **INEOS SAS**.

Une sous-zone **De** a également été créée qui intéresse les terrains et bâtiments pour lesquels il est proposé un **droit de délaissement**.

### ***f-2) le règlement***

Le projet de règlement du **PPRT** résulte à la fois des caractéristiques du plan de zonage brut et des choix débattus et arrêtés lors de la phase de concertation sur les orientations stratégiques du **PPRT**.

En substance, le projet de règlement contient, pour chaque type de zone exposée à des aléas (**R**, **r**, **B**), les mesures d'interdiction, d'autorisation, et les prescriptions propres à assurer la sécurité des personnes, par la mise en œuvre de règles de construction appropriées (*normes de constructibilité, par ex.*) ou de dispositifs particuliers applicables à l'habitat, (*travaux de protection du bâti, par ex.*) aux bâtiments d'activité et des ERP (*création d'une salle de confinement, par ex.*) ainsi qu'aux infrastructures.

Le document fixe également la vocation, la destination et l'utilisation des sols inclus dans le périmètre d'exposition aux risques et prévoit les règles et obligations qui doivent s'appliquer au fonctionnement des activités, ainsi que celles devant régir les différents usages possibles.

Il est à noter que le projet de règlement ne contient pas de volet annexé « **Recommandations** », ce qui induit concrètement que le dispositif de financement des travaux de prévention dans l'habitat s'applique uniquement aux travaux prescrits par le PPRT approuvé.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner d'une manière détaillée la teneur et la portée de l'ensemble des dispositions applicables à chaque zone de risque, il peut être cependant indiqué, en substance :

- 1) que le principe d'**interdiction stricte** s'applique à la zone rouge foncé (**R**) correspondant aux zones d'aléas très forts (**TF+** et **TF**)
- 2) que le principe d'**interdiction** s'applique à la zone rouge clair (**r**) correspondant aux zones d'aléas forts (**F+** et **F**)

- 3) que le principe d'**autorisation limitée** s'applique à la zone bleu foncé (B) correspondant aux zones d'aléas moyen plus (M+) pour les effets **toxiques** et **thermiques**, et aux zones d'aléas moyen plus (M+) et moyen (M) pour les effets de **surpression**.

## **V-CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Le projet de **PPRT** obéit prioritairement aux dispositions du **Code de l'environnement** édictées aux articles :

- **L515 à L526** (*modalités d'élaboration, de concertation et d'application du plan*),
- **L515-40** (*arrêté de prescription et objectifs assignés*),
- **R515-41** (*composition du PPRT*),
- **R515-44** (*enquête publique préalable à l'approbation du PPRT*).

Les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique, quant à elles, sont régies par les articles **L123-1** et suivants et **R123-1** et suivants du **Code de l'Environnement**, ainsi que par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-2785 du **28 décembre 2016**.

## **VI- INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **a) Prise en charge du dossier d'enquête publique en Préfecture**

Je me suis rendu le 03 janvier 2017 à la **Préfecture de la Meuse** (*Bureau de l'Environnement*) pour y prendre possession du dossier d'enquête publique.

J'ai mis à profit ce déplacement pour **coter** et **parapher** les trois registres d'enquête qui seront mis à disposition du public, avec le dossier d'enquête, dans les Mairies de **VERDUN**, de **FROMEREVILLE LES VALLONS** et de **NIXEVILLE BLERCOURT**.

### **b) Contact avec le fonctionnaire responsable du projet de PPRT à la DREAL, Unité Territoriale de la Meuse, et visite des installations de l'entreprise INEOS SAS à VERDUN**

J'ai contacté par téléphone la personne responsable du pilotage technique du dossier de **PPRT** à la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)** – Unité Territoriale à **BAR LE DUC** – afin que nous puissions avoir avant la date d'ouverture de l'enquête publique un échange de vues sur les principaux points forts du dossier et sur d'éventuelles questions pendantes.

Je suis entré en relation avec M. **Valentin BOYE, Inspecteur de l'Environnement et Chef de Subdivision DREAL**, qui a accepté bien volontiers une telle rencontre dans ses locaux.

De surcroît, M. **BOYE** s'est proposé de m'accompagner sur le site **INEOS de VERDUN** dans la suite de cette réunion de travail pour y effectuer une visite des principales installations.

C'est avec grand intérêt que j'ai accepté la proposition du représentant de la **DREAL** et j'en ai avisé comme il se doit ma collègue suppléante, également intéressée par une visite des lieux avec séance de travail préalable.

Il est à noter que M. **Franck ROLLIN, Chargé d'Études** à la **Direction départementale des Territoires(DDT)**, personne-ressource ayant élaboré la carte des aléas du projet de **PPRT**, s'est opportunément joint à nous pour l'occasion.

Sur site, nous avons été accueillis par M. **Eric MARMUS, Directeur**, et la visite des installations concernées par les mesures supplémentaires de réduction des risques à la source figurant au dossier, a été conduite par M. **Peter PRATT, Responsable HSE**.

De retour de **VERDUN**, j'ai précisé à M. **BOYE** que je reprendrai contact avec lui le moment venu afin de lui remettre, comme le prévoient les modalités d'organisation de l'enquête publique, le procès-verbal de fin d'enquête.

### **c) Contact avec la Mairie de VERDUN, siège de l'enquête publique**

Je me suis rendu en **Mairie de VERDUN** le lundi **16 janvier 2017**, jour du contrôle de l'affichage de la publicité administrative, afin de mettre au point avec M. **Olivier LEFRANC, Directeur Adjoint de la Direction de l'Administration Générale (DAG)** les détails matériels de l'enquête publique et de mes permanences à venir (*lieu d'accueil du public, ouverture le samedi, modalités de consultation des dossiers et d'inscription au registre par le public dans le cadre des horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie, acheminement des courriers éventuels à mon intention, formalités de fin d'enquête, etc.*).

S'agissant d'une enquête publique où la localisation des participants éventuels est susceptible de revêtir une importance essentielle, j'ai insisté auprès de M. **LEFRANC** afin que la consigne soit donnée au bureau du secrétariat pour que les personnes souhaitant rédiger sur le registre en dehors des perma-



nences du commissaire enquêteur le fassent en mentionnant parfaitement leur **identité** et le **lieu précis de leur domicile**.

#### **d) Contact avec les Mairies de FROMEREVILLE LES VALLONS et de NIXEVILLE BLERCOURT**

Dans un souci de gain de temps et à dessein d'éviter d'éventuelles erreurs de transmission des registres à l'issue de l'enquête publique, j'ai contacté par téléphone les Maires des deux communes susvisées pour les informer qu'après la clôture de la consultation je me rendrai dans leurs Mairies respectives afin d'y récupérer le registre dont chacun a été dépositaire.

## **VII-INFORMATION DU PUBLIC**

### **1) Publicité**







Conformément aux dispositions de l'article **R123-11 du Code de l'Environnement**, applicable en l'espèce, l'enquête publique a fait l'objet d'une annonce avant le **quinzième** jour précédant la date de son ouverture, dans deux journaux de rayonnement départemental (« **L'EST REPUBLICAIN** » (édition du **lundi 09 janvier 2017**) et « **LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE** » (édition du **vendredi 13 janvier 2017**). → cf. PJ n° 1 et 2.

Cette annonce a été rappelée par les mêmes voies, dans les **huit jours** qui ont suivi la date d'ouverture de l'enquête publique (« **L'EST REPUBLICAIN** », édition du **mercredi 1<sup>er</sup> février 2017**, « **LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE** », édition du **vendredi 03 février 2017**) → cf. PJ n°3 et 4

De plus, préalablement au quinzième jour précédant l'ouverture de l'enquête et comme le prévoient les dispositions de l'article du Code précité, rappelées à l'**article 6** de l'arrêté préfectoral d'ouverture, un **avis au public** devait être affiché dans le voisinage proche de l'installation classée **INEOS SAS**, ainsi que dans chaque mairie des communes dont tout ou partie du territoire se révèle compris dans le périmètre d'exposition aux risques prévu au projet de plan.

Au titre de la vérification du bon déroulement de la procédure de l'enquête publique, cette campagne d'affichage a donné lieu de ma part à un contrôle généralisé, le **lundi 16 janvier 2017**, soit le **quatorzième jour** précédant l'ouverture de l'enquête publique (le quinzième jour étant un dimanche).

Ce contrôle d'ensemble de la publicité administrative a donné les résultats suivants :

<b>Site et communes concernées par l’affichage réglementaire</b>	<b>Conditions d’affichage</b>
<b>Affichage à proximité du site industriel INEOS SAS, zone de BALLEY-COURT à VERDUN</b>	<b>Affichage de l’avis au public réalisé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li> <b>au bas de la sortie de la RD 603 conduisant à la ZA et au hameau de BALLEY-COURT</b></li> <li> <b>sur le panneau multidirectionnel sis à l’entrée de la ZA de BALLEY-COURT</b></li> <li> <b>sur le panneau informatif communal situé au centre du hameau de BALLEY-COURT</b></li> </ul>
<b>Mairie de VERDUN</b>	<b>Affichage de l’avis au public réalisé en Mairie :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li> <b>dans le hall d’accueil du public</b></li> <li> <b>dans le couloir d’entrée du public</b></li> <li> <b>côté parking visiteurs</b></li> </ul>
<b>Mairie de FROMEREVILLE LES VALLONS</b>	<b>Affichage de l’avis au public en Mairie</b>
<b>Mairie de NIXEVILLE BLERCOURT</b>	<b>Affichage de l’avis au public en Mairie</b>

Des photographies insérées dans la partie annexe du présent rapport (c.f. « **Pièces jointes** » – **PJ n°5**) attestent de la réalité des affichages constatés.

Par ailleurs, le **site Internet de la Préfecture** a assuré dès le **13 janvier 2017** la e-publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête du dossier d'enquête ([www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr), rubrique « **risques technologiques** », sous-rubrique : « **PPRT INEOS VERDUN** ») via le site officiel de la **DREAL GRAND EST**.

## **2) Contrôle des pièces du dossier soumis à enquête publique**

Le dossier d'enquête publique, tel que mis à la disposition de la population des communes de **VERDUN**, de **NIXEVILLE BLERCOURT** et de **FROMEREVILLE LES VALLONS** pendant 32 jours consécutifs, était composé :

- D'une « **note de présentation** », comprenant sept parties distinctes, destinées à expliciter :

- 1) Le **contexte territorial** (*présentation du site industriel et de la nature des risques, les conditions actuelles de la prévention des risques chez INEOS SAS, le contexte géographique communal et intercommunal*).
- 2) La **justification du PPRT et son dimensionnement** (*les raisons de la prescription du PPRT, l'identification et la caractérisation des phénomènes dangereux majeurs, les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT, la délimitation du périmètre d'études*).
- 3) Les **études techniques** (*le mode de qualification de l'aléa, la description et l'analyse des enjeux, la superposition des aléas et des enjeux et les investigations supplémentaires*).
- 4) Les **modes de participation du PPRT** (*la procédure d'élaboration, les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT, les modalités de la concertation*).
- 5) La **phase de stratégie du PPRT** (*objectifs et principe, orientations proposées et choix stratégiques*).
- 6) Le **bilan de la concertation** (*la mise à disposition du public, la consultation des POA, l'avis de la CSS, la conclusion de la phase de concertation, l'enquête publique*).
- 7) L'**élaboration du PPRT d'INEOS Enterprises SA** (*le plan de zonage, le règlement*).

- D'un volet « **Règlement** », développant et précisant :

- 1) La **portée du PPRT** et les **dispositions générales** (*le champ d'application et l'objet du PPRT, son application et sa mise en œuvre, les définitions*)
- 2) La **réglementation des projets** (*les dispositions applicables à toutes les zones de type **R, r, et B**, les dispositions applicables aux zones d'interdiction stricte de type **R (zone d'aléa TF+ et TF)**, les dispositions applicables aux zones d'interdiction de type **r1, r2, et r3 (zones d'aléa F+ et F)**, les dispositions applicables aux zones **B1, B2, B3 et B4 (zones d'aléa M+ et Fai)**, les dispositions applicables à la **zone grise***).
- 3) Les **mesures foncières** (*droit de préemption, droit de délaissement, l'expropriation des biens*).
- 4) Les **mesures de protection de la population** (*les mesures de réduction de la vulnérabilité, les mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zones de type **R, r et B**, les mesures de sauvegarde et d'information des populations*).
- 5) Les **servitudes d'utilité publique**.

Le projet de « **note de présentation** » est complété par un volet « **annexes** », comprenant des documents parcellaires à grande échelle, destinés à démontrer :

- ✚ en ce qui concerne les **effets de surpression** : les seuils des **intensités** et la **caractérisation de l'onde de choc**,
  - ✚ en ce qui concerne les **effets thermiques** : les seuils des **intensités** pour les effets thermiques continus,
  - ✚ en ce qui concerne les **effets toxiques** : les **seuils des effets** avec définition du **taux d'atténuation cible**.
- D'un « **Plan de zonage réglementaire** » sur lequel sont répertoriés, d'une manière colorée :
    - ✚ la zone grise correspondante à l'emprise foncière des installations du site **INEOS SAS**
    - ✚ les zones d'interdiction stricte de type **R**
    - ✚ les zones d'interdiction de type **r (r1, r2, r3)**
    - ✚ les zones d'autorisation de type **B (b1, b2, b3, b4)**
    - ✚ les différents éléments de repérage.
  - D'un sous-dossier contenant les trois **comptes-rendus** de réunion des personnes et organismes associés (**POA**),

- D'un sous-dossier contenant l'arrêté de prescription du **PPRT** en date du **31 décembre 2010** ainsi que les quatre arrêtés de prorogation adoptés dans la suite.
- D'un sous-dossier contenant un rappel des modalités de la **concertation** ainsi que les données de son **bilan** au terme du processus d'élaboration du **PPRT**. Sont inclus également dans ce sous-dossier les courriers exprimant l'avis favorable de trois services déconcentrés de l'État (**DRECCCTE**, **SEDPC**, et **DDT**) et un courrier de l'entreprise **LACTOSERUM** sollicitant des modifications au projet de règlement.
- D'un sous-dossier contenant une notice se rapportant aux **mesures supplémentaires** de prévention des risques à la source, retenues aux fins de réduire les aléas autour du site générateur de dangers.

## **VIII-DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **1) Considérations générales**

Entre le **lundi 30 janvier 2017**, 9h, date et horaire d'ouverture de l'enquête publique, et le **jeudi 02 mars 2017**, 18h, date et horaire de sa clôture, le public a pu prendre connaissance des différentes composantes du dossier de projet de **PPRT** autour du site industriel **INEOS SAS**, qui a été mis à sa disposition en **Mairie de 55-VERDUN**, siège de l'enquête publique, ainsi qu'en Mairie de **FROMEREVILLE LES VALLONS** et de **NIXEVILLE BLERCOURT** pendant **32 jours** consécutifs, aux jours et horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie.

Durant cette période, le public intéressé aura pu inscrire ses remarques, ses propositions et/ou ses contre-propositions relativement au projet en cours, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Par ailleurs, les personnes qui le souhaitaient ont eu toute possibilité de me rencontrer et de s'entretenir avec moi lors des **5 permanences de 3 h chacune** que j'ai tenues au siège de l'enquête publique, les :

- **Lundi 30 janvier 2017, de 14h à 17h**
- **Mercredi 08 février 2017, de 9h à 12h**
- **Samedi 18 février 2017, de 14h à 17h**
- **Vendredi 24 février 2017, de 9h à 12h**
- **Jeudi 02 mars 2017, de 15h à 18h.**

Les conditions d'accueil du public ont été à tous égards excellentes et aucun incident d'aucune sorte n'a entaché la bonne tenue des permanences du commissaire enquêteur.

## 2) **Compte rendu comptable de la participation du public**

### **Commune de VERDUN, siège de l'enquête publique**

Nombre de participants	Nombre d'écrits produits		TOTAL
	sur le registre	par courrier au commissaire enquêteur	
1 <sup>ère</sup> permanence 0	0	-	0
2 <sup>ème</sup> permanence 0	0	-	0
3 <sup>ème</sup> permanence 0	0	-	0
4 <sup>ème</sup> permanence 4	0	1	1
5 <sup>ème</sup> permanence 0	0	0	0
<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

**Commune de FROMEREVILLE LES VALLONS**

Nombre de participants	Nombre d'écrits produits		TOTAL
	sur le registre	par courrier au commissaire enquêteur	
0	0	-	0

**Commune de NIXEVILLE BLERCOURT**

Nombre de participants	Nombre d'écrits produits		TOTAL
	sur le registre	par courrier au commissaire enquêteur	
0	0	-	0

**Participation par la voie électronique**

Nombre de courriels enregistrés sur le site internet de la Préfecture
0

## Bilan global de la participation du public

Communes	Nombre de participants	Nombre d'écrits produits		TOTAL
		sur le registre	par courrier au commissaire enquêteur	
VERDUN	4	0	1	1
FROMEREVILLE LES VAL-LONS	0	0	-	0
NIXEVILLE BLERCOURT	0	0	-	0
Participation par voie électronique	0			0
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

### 2) Commentaires du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique

Force est de rendre compte que l'enquête publique qui vient de s'achever a très peu mobilisé l'attention de la population locale.



Seules quatre personnes y ont fait montre de quelque intérêt en se rendant à la Mairie de **VERDUN** pour y rencontrer le commissaire enquêteur lors de la 4<sup>ème</sup> permanence.

Il s'est agi :

1) Des deux propriétaires des habitations mitoyennes sises en zone de risques classifiée **De**, pour lesquelles le principe d'ouverture du droit de délaissement a été retenu dans le projet de PPRT.

Ces propriétaires étaient désireux de connaître la date approximative à compter de laquelle la procédure visant à la cession de leurs biens respectifs allait être engagée.

Des informations précises à ce sujet ayant été obtenues auprès des services de la **DDT** de la Meuse, que j'ai joints par téléphone, les deux personnes intéressées, satisfaites des réponses apportées, n'ont pas exprimé l'intention de vouloir écrire un questionnement supplémentaire au registre d'enquête publique.

2) D'une personne habitant **VERDUN** *intra-muros* qui a parcouru le dossier en me questionnant par intervalles et qui, au final, n'a pas jugé nécessaire de rédiger un écrit au registre.

3) Du délégataire de l'entreprise **LACTO SERUM France**, porteur d'une lettre à mon intention, laquelle a été annexée par mes soins au registre (**PJ 1**).

La démarche de cette entreprise jouxtant le site **INEOS SAS** vise à une modification rédactionnelle de deux articles du règlement intéressant les zones d'interdiction **R** et **r**, comme il sera précisé au chapitre suivant.

Au reste, s'agissant des communes de **FROMEREVILLE LES VALLONS** et de **NIXEVILLE**, aucune personne ne s'est présentée en Mairie pour prendre connaissance du dossier et chacun des deux registres a été rendu au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, vierge de tout écrit particulier.

#### **4) Observations orales et/ou écrites du public**

##### **Observations orales**

« **NEANT** »

## Observations écrites

– Demande présentée par l'entreprise **LACTO SERUM France**, assujettie aux prescriptions des zones d'interdiction de type **R** et **r**, qui tend à obtenir une modification rédactionnelle de deux articles du règlement du **PPRT**.

Du point de vue de l'entreprise **LACTO SERUM France**, la rédaction actuelle des sections **2**, chapitres **II** et **III** des titres **II** et **III** du projet de règlement du **PPRT**, constitue un obstacle rédhibitoire quant à la revente de ses biens fonciers dans le cas où l'entreprise serait contrainte de cesser ses activités de valorisation du lactosérum sur le site de **VERDUN-BALEYCOURT**.

Dans l'hypothèse considérée, il ne saurait être assuré qu'un repreneur potentiel puisse exercer une activité similaire à celle présentement déployée par **LACTO SERUM France**.

C'est pourquoi, l'entreprise sollicite une refonte rédactionnelle du libellé des articles en question, lesquels, *in fine*, autoriseraient explicitement le **changement de destination** ou **d'usage** des bâtiments industriels existants à la date d'approbation du **PPRT**.

La modification demandée de ces articles resterait bien entendu conditionnée par les prescriptions applicables aux zones **R** et **r** en matière de construction, de non augmentation des capacités d'accueil du public, et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées.

### **5) Rencontre post-enquête publique avec le représentant départemental de la DREAL, responsable du projet**

Ainsi qu'il a été précisé au chapitre VI § b *supra*, « *Initiatives du commissaire enquêteur* », j'ai rencontré à ma demande au siège de la **DREAL – Unité territoriale de la MEUSE – Cité Administrative à 55-BAR LE DUC**, **M. Valentin BOYE**, Inspecteur de l'Environnement et responsable technique du projet de **PPRT**, le **vendredi 03 mars 2017**, à 9 h, soit le lendemain même du jour de clôture de la consultation, afin de lui remettre le **procès-verbal de fin d'enquête publique** issu des registres mis à disposition de la population.

Au terme d'un court exposé sur le déroulement de l'enquête publique et après quelques échanges de nature informelle, j'ai remis à mon interlocuteur le procès-verbal de fin d'enquête comportant la seule réclamation déposée par l'entreprise **LACTO SERUM France** (**c.f. PJ n°6**).

J'ai précisé à **M. BOYE** qu'il disposait désormais d'un délai réglementaire de **15 jours** pour me faire parvenir la position du service instructeur sur la réclamation exprimée.

## **6) Réception du mémoire en réponse rédigé par le service instructeur du projet de PPRT**

J'ai réceptionné par courriel le mémoire en réponse de la **DREAL –Unité territoriale de la MEUSE** – le **mercredi 15 mars 2017** soit **12 jours** après la remise du procès-verbal susvisé.

Ce courriel a été doublé d'un courrier de même teneur, reçu le lendemain à mon domicile. (c.f. PJ n°7).

## **7) Positionnement du commissaire enquêteur sur la réclamation déposée par l'entreprise LACTO SERUM France, à la lumière de la réponse du service instructeur**

### **Rappel de la réclamation :**

« Du point de vue de l'entreprise **LACTO SERUM France**, la rédaction actuelle des sections **2**, chapitres **II** et **III** des titres **II** et **III** du projet de règlement du **PPRT**, constitue un obstacle rédhibitoire quant à la revente de ses biens fonciers dans le cas où l'entreprise serait contrainte de cesser ses activités de valorisation du lactosérum sur le site de **VERDUN–BALEYCOURT**.

Dans l'hypothèse considérée, il ne saurait être assuré qu'un repreneur potentiel puisse exercer une activité similaire à celle présentement déployée par **LACTO SERUM France**.

C'est pourquoi, l'entreprise sollicite une refonte rédactionnelle du libellé des articles en question, lesquels, in fine, autoriseraient explicitement **le changement de destination ou d'usage** des bâtiments industriels existants à la date d'approbation du **PPRT**.

La modification demandée de ces articles resterait bien entendu conditionnée par les prescriptions applicables aux zones **R** et **r** en matière de construction, de non augmentation des capacités d'accueil du public, et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées. »

### **Réponse du service instructeur :**

« Durant l'enquête publique, la société **LACTO SERUM FRANCE** a sollicité, par un courrier à votre attention en date du 22 février 2017, la révision partielle du projet de règlement du **PPRT** afin de permettre un changement d'usage global des bâtiments qu'elle utilise actuellement sur son usine de fabrication de lactosérum, car la rédaction du règlement du projet de **PPRT** soumis à enquête publique entraîne, selon ses écrits, une perte de valeur foncière non négligeable de ses biens.

Il convient avant tout de souligner que les motivations financières privées n'ont pas vocation à être utilisées dans l'optique de l'élaboration d'un PPRT, dont l'objectif est la protection des personnes dans les zones à risque autour d'un établissement industriel.

Néanmoins, il s'avère que le projet de règlement peut être éclairci davantage sur les changements d'usage ou de destination sur les activités industrielles existantes, tout en respectant les objectifs d'un PPRT, qui sont d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements Seveso seuil haut existants, à des fins de protection des personnes.

Ainsi, les modifications apportées au projet de règlement dans ce sens sont :

Dans la zone R :

- La possibilité sur les installations à usage d'activité existantes, d'être exploitées par une autre entité que l'entité existante à la date d'approbation du PPRT. L'entité qui n'était pas présente dans les zones réglementées à la date d'approbation du PPRT doit alors exploiter les installations existantes dans des conditions similaires aux conditions d'exploitation des installations à la date d'approbation du PPRT et le nombre de personnes présentes dans la zone R ne doit pas augmenter.

Dans la zone r :

- En cas de cessation d'une activité industrielle existante à la date d'approbation du PPRT et uniquement dans ce cas, une nouvelle installation industrielle pourra s'installer à l'endroit où était installée cette activité, sous réserve des conditions suivantes :
  - L'activité qui s'implante doit être une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
  - Le nombre total de personnes dans la zone r ne doit pas être supérieur au nombre de personnes dans cette zone à la date d'approbation du PPRT ;
  - L'activité n'augmentera pas le risque pour les tiers ;
  - Les salariés de l'activité disposeront de mesures de protection des travailleurs suffisantes pour respecter les conditions d'utilisation de la zone r mentionnées dans le règlement de PPRT.

Les modifications rédactionnelles du projet de règlement de PPRT prendront la forme suivante :

- Au titre II, chapitre II, section 2, article 1 :

Les mots « qui ne sont pas en lien avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque, à la date d'approbation du PPRT » sont remplacés par « à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section ».

- Au titre II, chapitre II, section 2, article 2 :

Un nouvel alinéa comportant la phrase « Les changements d'exploitant sur les installations industrielles classées pour la protection de l'environnement (ICPE) utilisant les installations existantes de manière similaire à leur exploitation à la date d'approbation du PPRT, et n'augmentant pas le nombre de personnes présentes dans la zone à risques. » est ajouté.

- Au titre II, chapitre III, section 2, article 2 :

Un nouvel alinéa comportant la phrase « Les changements de destination ou d'usage des constructions, **résultant de l'arrêt de la totalité de l'activité existante** à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'augmentant pas le nombre total de personnes

présentes dans la zone à risque à la date d'approbation du PPRT et ne générant pas de création de capacité d'accueil du public » est ajouté. »

### **Position du commissaire enquêteur**

La réponse apportée par le service instructeur, tant sur la forme que sur le fond, me paraît bien prendre en compte les préoccupations exprimées par l'entreprise **LACTOSERUM** à travers sa réclamation.

Par voie de conséquence, la nouvelle rédaction des articles concernés des chapitres II et III du titre II du règlement – réaménagés sur le fondement de cette considération nouvelle – semble concilier d'une manière satisfaisante les objectifs d'ordre public du **PPRT** et les intérêts particuliers de l'entreprise à l'origine de la demande.

Fait à Combles-en-Barrois, le 17 mars 2017  
Le commissaire enquêteur,

C.VEILLET

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
(PPRT) DE LA SOCIETE INEOS ENTERPRISES SAS, Zone  
d'Activité de Baleycourt, à 55-VERDUN, SUR LE TERRITOIRE  
DES COMMUNES DE VERDUN, FROMEREVILLE LES  
VALLONS ET NIXEVILLE BLERCOURT**

**lundi 30 janvier 2017/ jeudi 02 mars 2017**

**Siège de l'enquête publique : Mairie de VERDUN**

***DEUXIEME PARTIE***

**CONCLUSIONS ET AVIS**

Fruit d'un long et important travail préparatoire –6 années se sont écoulées entre la date de sa prescription et la date de sa mise à enquête publique –, le **PPRT** projeté autour de l'entreprise **INEOS SAS**, ZA de Baleycourt à **55-VERDUN**, établissement industriel à hauts risques, classifié **SEVESO** « seuil haut », vise tout à la fois :

- à réduire à la source les risques industriels générés par le fonctionnement de l'installation en ne compromettant pas son niveau de performance économique,
- à diminuer l'exposition des populations de **FROMEREVILLE LES VALLONS** et des hameaux de **BALLEYCOURT** et de **MAISON ROUGE** situées dans des zones d'aléas, en agissant sur l'urbanisation future de ces territoires,
- à adopter dans un but de protection des populations les mesures adéquates en matière d'habitat dans les zones d'aléas les plus sensibles,
- à protéger les personnes des établissements industriels et commerciaux du périmètre d'exposition en veillant à ne pas compromettre, ni l'activité présente de ces établissements, ni leurs possibilités de développement futur,
- à informer l'ensemble des populations exposées des risques encourus.

De ce processus décisionnel de grande ampleur qui a fonctionné d'une manière discontinue, il est vrai, jusqu'à la saisine finale du **CLIC/CSS** et des personnes et organismes associés (**POA**), il m'a paru utile pour construire ce document séparé du rapport, d'extraire, de commenter et d'évaluer si nécessaire, les principales phases d'élaboration du projet de **PPRT**.

## **A- La séquence d'études techniques**

La quarantaine de phénomènes dangereux potentiels, issus de l'étude de dangers produite par l'exploitant, après que celui-ci eut démontré sa maîtrise des risques à la source, a été retenue et analysée par les services instructeurs, tant du point de vue de leur nombre, de leur intensité, de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique, que de leur gravité.

Bien évidemment, porter un regard critique sur cet aspect technico-scientifique de la procédure d'élaboration du **PPRT** relève d'une mission d'expert et le commissaire enquêteur, qui n'est pas un professionnel du risque industriel, ne saurait se risquer dans cette entreprise.

Cela étant, les outils de méthodes et les modèles utilisés pour le calcul des effets toxiques, thermiques et de surpression, sont conformes aux recommandations contenues dans le **Guide méthodologique des PPRT** édité par le **Ministère de l'Écologie, du développement et de l'Aménagement Durables**, et répondent aux obligations édictées par la **circulaire du 10 mai 2010** récapitulant

les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Il reste que ce travail spécialisé de cotation et d'analyses ciblées des risques et de leur probabilité d'occurrence n'a été mis en cause par quiconque dans le cadre de l'enquête publique.

## **B – Les mesures supplémentaires de réduction des risques à la source et leurs conséquences sur le processus d'élaboration du projet de PPRT**

Les propositions faites par l'exploitant à titre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source, prévues par l'article **L515-17** du **Code de l'Environnement**, tendent principalement au regroupement et au confinement des installations contenant du chlore liquéfié, que complète une réorganisation des modes opératoires de livraison et d'utilisation de cet élément chimique.

Pour des raisons liées à la sécurité du site industriel, le dossier ne dit mot sur les détails techniques de ces opérations, ainsi que sur leur localisation précise au sein de l'entreprise. (\*)

Bien qu'ayant eu connaissance de ces éléments techniques et organisationnels lors de ma visite d'**INEOS SAS** du mardi 10 janvier 2017, le devoir de discrétion qui s'impose à ma fonction dans la situation de vigilance généralisée que le pays connaît actuellement, m'oblige à n'en rien dire de plus ici. (\*)

Quoi qu'il en soit, après avalisation par le CLIC/CSS et par le groupe POA, le périmètre d'étude initialement prescrit autour du site à l'origine des risques se trouve réduit quasiment de moitié et une superficie d'environ **863 ha** se situera désormais en dehors des espaces réglementés. C'est ainsi que le territoire de la commune de **NIXEVILLE BLERCOURT** se trouvera exclu de fait du périmètre à risques.

La circonférence de cette nouvelle enveloppe, à l'intérieur de laquelle auront été étudiés les aléas et ciblés les enjeux, constituera donc le périmètre définitif d'exposition aux risques autour du site et, partant, le périmètre dans lequel s'appliqueront les prescriptions du **PPRT** approuvé.

La mise en œuvre des mesures supplémentaires prévues par l'exploitant et la réduction corrélative du périmètre d'exposition aux risques auront pour avantages essentiels :

- 1) de renforcer la protection des populations environnantes en diminuant leur vulnérabilité et l'importance des enjeux, ce qui correspond bien à l'un des objectifs prioritaires du PPRT.



Il semble utile de rappeler à cet égard que le phénomène dangereux résiduel le plus impactant en raison de la propagation de ses effets est la survenue accidentelle d'un nuage toxique occasionné par une fuite de chlore gazeux non maîtrisée, qui aurait pour origine une rupture de tuyauterie.

2) d'agir plus aisément et plus efficacement sur les conditions de financement du PPRT approuvé.

D'un strict point de vue financier, un périmètre d'exposition aux risques d'une amplitude équivalente à celle du périmètre d'études originellement prévu se serait traduit par une dépense globale estimée à plus de **100 000 000 d'€** (*Une trentaine d'habitations auraient été concernées par l'adoption de mesures foncières*).

Le coût des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source proposées par l'exploitant s'élevant à **3 000 000 d'€**, le financement du **PPRT** autour d'**INEOS SAS** s'en trouvera en conséquence substantiellement réduit.

L'instance de concertation **POA** et le **CLIC/CSS** ont adopté l'une et l'autre comme socle stratégique cette combinaison opportune entre une réduction accrue du risque à la source au bénéfice des populations environnantes par la mise en place de mesures supplémentaires au sein de l'entreprise à l'origine des risques, et la diminution radicale du coût global du PPRT occasionné par l'application effective de ces mesures sur site.

Pour sa part, le commissaire enquêteur ne saurait avoir sur ces choix fondamentaux un positionnement différent de celui ayant fait consensus et qui lui apparaît répondre le mieux à la notion d'intérêt général.

*(\*) L'obligation de discrétion qui s'applique aux sites industriels à hauts risques de type SEVESO a été instituée par l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016.*

## **C – La phase de concertation**

Limitativement désignés par l'arrêté préfectoral de prescription du 31 décembre 2010, les membres du groupe POA se sont réunis à trois reprises. Une fois en 2013 et deux fois en 2014.

À la lecture des comptes-rendus de séance joints au dossier, il n'est pas douteux que le groupe de travail a fonctionné tout au long de la phase d'élaboration du PPRT dans une atmosphère de « démocratie participative » propice à l'échange multipartite et contradictoire, où chacun des membres, quelle que soit sa qualité et quels que soient les intérêts qu'il représente, aura pu s'exprimer librement et participer selon sa volonté au débat d'idées et à l'avancement qualitatif du projet.

Animés par un sentiment commun de la « culture du risque », les membres désignés du POA ont joué dans le processus d'élaboration du PPRT un rôle à la fois prépondérant et déterminant.

Au terme des 6 années qu'a duré la phase de concertation, les avis émis à la demande de l'autorité préfectorale par les acteurs publics et privés du groupe POA sur le projet final, sont les suivants :

- 3 avis favorables émanant des administrations d'État,
- 8 avis réputés favorables pour cause de non-retour dans les délais prescrits,
- 1 réponse écrite et sans avis de l'entreprise LACTOSERUM, qui a saisi cette occasion pour solliciter deux modifications au projet de règlement,
- 1 réponse verbale faite au service instructeur par INEOS SAS, qui a sollicité également une modification au projet de règlement.

Ce bilan comptable en demi-teinte (\*) de la concertation des personnes et organismes associés (POA) appelle de ma part la réaction suivante.

Sur une thématique aussi importante que la mise en place d'un PPRT autour d'une infrastructure chimique à hauts risques – et aussi engageante financièrement pour les collectivités locales concernées et la communauté d'agglomération du Grand Verdun (\*\*) – il me paraît regrettable qu'aucune des communes du périmètre réglementé, ni l'EPCI précité, n'aient fait connaître clairement leur position sur le projet finalisé de PPRT par le biais d'une délibération en bonne et due forme.

Sans que soit pour autant remis en cause le vote majoritairement exprimé par les personnes et services associés (\*\*\*), l'absence de positionnement officiel par voie de délibération des instances élues siégeant au groupe de travail POA confère selon moi à la phase de concertation un caractère manifeste d'incomplétude.

*(\*) En demi-teinte, parce que trois avis seulement ont été matériellement exprimés alors que le groupe POA comprend 11 membres désignés.*

*(\*\*) Les communes du périmètre réglementé et l'EPCI du Grand Verdun qui perçoivent la contribution économique territoriale (CET) d'INEOS SAS participeront par conventionnement au financement des mesures supplémentaires et des mesures foncières retenues (environ 30% du coût total).*

*(\*\*\*) Aux termes des dispositions contenues à l'article 4 l'arrêté préfectoral de prescription, l'avis est réputé favorable à défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de saisine.*

## **D – La consultation de la population avant l’enquête publique**

La consultation du public sur le projet de PPRT, prévue à l’article 5 de l’arrêté préfectoral de prescription du 31 décembre 2010, s’est déroulée durant 32 jours consécutifs, du **17 mai 2016** au **17 juin 2016**. Elle a été effectivement mise en place dans les trois communes du périmètre d’étude initial.

Cette mise à disposition du dossier a fait l’objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues pour les enquêtes publiques de droit commun (affichage d’un avis en Mairie et publication par voie de presse).

Un registre a été ouvert à l’intention du public dans chacune des Mairies et il était possible également de participer via l’adresse électronique de la Préfecture.

Aucune personne ne s’est manifestée lors de la phase de consultation et, par voie de conséquence, les registres sont restés vierges de toute inscription.

Par ailleurs, aucune démarche par voie postale ou par voie électronique n’a été enregistrée.

Pour ce qui le concerne, le commissaire enquêteur ne peut que prendre acte de cet état de choses.

## **E – Les mesures foncières financières**

Du fait de la réduction du périmètre d’exposition aux risques évoquée plus haut, les mesures foncières qui seront mises en œuvre et dont il conviendra d’assurer le financement par conventionnement (coût : **500 000 €**), ne concerneront plus que les deux maisons d’habitation dépendant du territoire communal de **FROMREVILLE LES VALLONS**, situées respectivement à 8m et à 16 m du site (*zone d’aléa F+*), et pour lesquelles un droit de délaissement a été instauré. Ces maisons sont répertoriées sur le projet de plan de zonage réglementaire en sous-secteur **De**.

Les deux propriétaires concernés, que j’ai reçus dans le cadre de l’enquête, ont accepté l’un et l’autre de se dessaisir de leur bien immobilier via la procédure prévue en matière de droit de délaissement.

Cette décision me paraît quant à moi tout à fait opportune, compte tenu du degré de vulnérabilité des habitations en question et de la menace potentielle encourue par leurs occupants.

Dans le cas où les propriétaires auraient fait le choix de rester sur place, ceux-ci auraient été tenus de satisfaire à des obligations très contraignantes pour se conformer aux prescriptions réglementaires édictées en matière de réduction de la vulnérabilité sur les habitations de ce secteur à risques élevé.

## **F – Le dossier d’enquête publique**

D’une approche assez complexe et d’une compréhension parfois difficile pour le non-initié – puisque traitant de thématiques d’une complexité technique incontestable, et ce avec un vocabulaire inévitablement spécialisé – le dossier de projet de PPRT répond bien, et en tous ces éléments, aux obligations créées par l’article **R515-41** du code de l’Environnement.

Au-delà des aspects purement techniques qui ont pu ici ou là rebuter (*probabilité d’occurrence des phénomènes dangereux, évaluation de la cinétique, détermination des aléas, etc.*) – et quoiqu’ils aient grandement conditionné la phase de stratégie du projet de PPRT – le lecteur aura été à même, tant par les éléments écrits que par l’observation des visuels annexés, de se former une opinion précise et détaillée sur les tenants et aboutissants du projet, sur le contenu des différentes étapes qui ont jalonné son processus d’élaboration, ainsi que sur les modalités de construction des composantes finales essentielles que sont le plan de zonage et le règlement.

## **G – Le règlement**

Pièce maîtresse du PPRT, il fixe à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques les dispositions applicables aux biens, aux activités, aux travaux, aux constructions, aux installations ainsi qu’aux différents usages, pour chaque type de zone figurant au plan de zonage ( zone **grise**, zone **rouge foncé R** (aléa **TF+** et **TF**), zone **rouge clair r** (aléa **F+** et **F**), zone **bleu foncé** (aléa **M+** pour les **effets thermiques et toxiques**, et **M+** et **M** pour les **effets de surpression**).

Il serait vain de se livrer à une critique en règle de chacune des nombreuses dispositions figurant au projet de règlement, d’autant que le public n’a nullement questionné sur le contenu de ce document.

Pour autant, il peut être observé que, dans leur globalité, les prescriptions prévues répondent avec logique et pertinence aux objectifs prioritairement définis par le groupe POA lors de la phase de stratégie du PPRT.

C’est ainsi qu’en matière foncière, l’occupation et l’utilisation des sols dans les différents secteurs à risques sont manifestement en adéquation avec le niveau d’aléa.

À titre d’exemple et pour illustrer cette affirmation, les constructions à usage d’habitation et à usage d’activités sont autorisées dans les seules « dents creuses » subsistantes en zone de type **B**, moins exposée qu’une zone de type **r**, à l’intérieur de laquelle seules les constructions nouvelles à usage d’activités et en relation directe avec l’installation classée à l’origine du risque sont autorisées.

En ce qui concerne les mesures de protection des populations, les prescriptions obligeant à effectuer dans les secteurs réglementés des travaux de sécurisation sur les biens existants (habitations et bâtiments d'activités), me paraissent là encore bien proportionnées au niveau d'aléa et en juste correspondance avec lui.

Toutefois, il est bien évident que la situation nouvellement créée par l'approbation du PPRT sera génératrice d'obligations, qui, au moment de leur application, risqueront fort de susciter parmi les personnes assujetties à des mesures de protection sur le bâti, indécision, embarras, doute, ou tout simplement ignorance, quant aux objectifs de performance à atteindre, à la nature précise et à l'importance des travaux à entreprendre.

À cet égard, bien que le **PPRT** soit un document d'État qui engage la seule responsabilité de l'État, il me semble qu'en toute hypothèse la commune de **VERDUN** et/ou la **Communauté d'Agglomération du Grand VERDUN** ne pourra (pourront) rester à l'écart de son application dans le domaine spécifique de la réduction de la vulnérabilité de la population verdunoise habitant les hameaux de **MAISON ROUGE** et de **BALEYCOURT (\*)**.

C'est pourquoi, il me paraîtrait nécessaire qu'après approbation du plan, la commune de **VERDUN** et/ou la **Communauté d'agglomération du Grand Verdun** intervienne(nt) auprès des personnes appelées à satisfaire aux obligations prescrites, afin de les conseiller – en liaison avec les services de l'État – dans leur démarche de diagnostics à entreprendre, dans le suivi des travaux, ainsi que sur les aspects relatifs au financement et à l'indemnisation des dépenses engagées.

Étant donné le nombre somme toute limité de propriétaires concernés (une vingtaine d'habitations et deux ou trois ERP), cette forme d'accompagnement communal ou intercommunal ne devrait pas générer de difficultés insurmontables en termes d'organisation.

À cette fin, une instance de conseils faisant office de « **Comité de pilotage** » pourrait être créée localement.

Considéré comme le pôle unique de référence sur ces questions, elle aurait à répondre aux questionnements des propriétaires sur la nature des expertises à initier, les types de travaux à entreprendre, les entreprises compétentes à contacter, les tarifs pratiqués, les aides prévues, le processus d'indemnisation, etc.

Ce point fera l'objet d'une recommandation attachée à mon avis.

Au surplus, il pourrait être utilement envisagé d'accompagner les personnes aux moyens financiers modestes dans la recherche d'aides financières complémentaires à celles officiellement prévues, à dessein de se mettre en conformité avec les prescriptions auxquelles elles seront soumises, sans obérer leur situation économique plus que de raison.

Le tableau reproduit ci-après, présenté à la réunion POA du 20 février 2014, synthétise les mesures financières d'accompagnement susceptibles d'être attribuées aux propriétaires astreints à entreprendre les travaux prescrits :

## - Synthèse

	Montant	Délais
Limite des coûts des travaux prescrits (L555-16 IV et R555-42 du CE)	10 % de la valeur vénale du bien Plafond : 20 000 € particulier 5 % du CA si personne morale de droit privé propriétaire 1% du budget du personne morale de droit public	
Participation aux diagnostics et travaux prescrits (L515-19 du CE)	Exploitant : 25% Collectivités percevant CET : 25% Si montant supérieur à 20 000 € participation obligatoire est fixée à 10 000 €	Les propriétaires doivent avoir engagées les dépenses dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT Les contributions sont versées aux propriétaires au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits
Crédit d'impôts sur le revenu pour les particuliers (article 200 quater A du code général des impôts)-diagnostics et travaux prescrits	Montant : 40 % des sommes engagées Plafond sommes déclarées Personne seule : 10 000€ Couple marié : 20 000€ supplément de 400 € par personne à charge	Prévu par la loi de finance

Source : DDT de la Meuse

Nonobstant la nature et le montant des aides qui peuvent atteindre 90% des dépenses engagées (\*\*), il y a tout lieu de prédire que ces personnes – et je crois savoir qu'il en existe dans les secteurs à risques concernés –, seront peu enclines à effectuer des travaux de sécurisation de leur habitation en raison de leurs ressources ou bien encore ne pourront-elles disposer par elles-mêmes des liquidités suffisantes pour conclure un acte commercial portant sur des travaux de renforcement de vitres ou d'aménagement d'une pièce de confinement (\*\*\*)).

Il ne peut être ignoré qu'en cas de non-exécution des obligations prescrites dans les délais prévus, ces personnes s'exposeront à des sanctions d'ordre pécuniaire qui ne feront qu'augmenter leurs difficultés.

Cette mission d'assistance, de recherche et de conseils auprès des personnes à faibles revenus des hameaux de **MAISON ROUGE** et de **BALLEYCOURT** pourrait être dévolue au **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**.

Ce point particulier fera l'objet d'une seconde recommandation attachée à mon avis.

*(\*) Je fais volontairement abstraction ici des deux habitations de FROMEREVILLE LES V. qui seront cédées via le droit de délaissement ouvert et financé par conventionnement tripartite.*

*(\*\*) 50% : INEOS SAS+communes du périmètre réglementé+EPCI percevant de la CET (article 515-19 du Code de l'Environnement)*

*40% : État (mesure fiscale de réduction d'impôt prévue à l'article 200 quater A du Code Général des Impôts)*

*(\*\*\*) D'après les estimations du CEREMA (Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques , l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) les aménagements de nature à réduire la vulnérabilité d'une habitation aux fins d'assurer la protection de ses occupants, coûtent entre 500€ (estimation véritablement minimaliste) et plusieurs milliers d'euros. La pose d'un simple film de sécurité anti-explosion coûte au minimum 150€ le m<sup>2</sup>, sans intervention de nacelle.*

## **H – L'enquête publique**

En dépit d'une publicité réglementaire très correctement réalisée et d'un affichage de proximité multiple et bien visible, aucune personne habitant à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques n'a jugé utile de s'informer en **Mairie de VERDUN** sur les tenants et aboutissants du projet de **PPRT**, ni de connaître le degré d'exposition ou les dangers encourus relativement à son propre lieu d'habitation.

En d'autres termes, à l'exception des résidents locaux ayant siégé au POA tout au long de la phase d'élaboration du plan, aucun habitant concerné par des actions de protection sur l'habitat ne s'est inquiété de savoir en quoi celles-ci consisteraient après approbation du PPRT.

Aucune donnée objective ne saurait expliquer ce constat de non-participation à l'enquête publique et il serait assez illusoire de conjecturer sur les causes probables de ce désintérêt généralisé.

Sans nul doute que les habitants des hameaux de **MAISON ROUGE** et de **BALEYCOURT**, qui constituent les zones à risques les plus sérieuses, semblent s'être habitués de longue date à la présence à quelque distance de leurs lieux d'habitat d'une infrastructure industrielle d'envergure, fût-elle potentiellement dangereuse.

Il est très vraisemblable que le site industriel **INEOS SAS** soit devenu pour une grande majorité des verdunois de ces deux hameaux un élément permanent et incontournable de leur environnement immédiat, élément immuable auquel avec le temps on ne porte plus véritablement attention, d'autant qu'aucun dysfonctionnement générateur de conséquences graves n'a jamais été à déplorer sur le site et alentour.

Il reste qu'une fois approuvé par le représentant de l'État, le **PPRT** vaudra servitude d'utilité publique et les prescriptions qu'il contiendra devront s'appliquer unanimement, y compris, bien entendu, dans les zones d'aléa concernées par des mesures de protection de l'habitat.

Dès lors que le **PPRT** est un document destiné à préserver la salubrité, la santé et la sécurité publique et puisque la seconde consultation prévue par la procédure n'a nullement mobilisé cette catégorie de propriétaires, il me semble inévitable qu'un travail relationnel « **post-approbation** » restera à entreprendre en direction de la population résidant à l'intérieur du périmètre réglementé.

J'estime que la mise en mouvement de ce travail de relation et d'information auprès des personnes assujetties à des mesures de protection du bâti, quelle qu'en soit la forme et quoi qu'il puisse en coûter en temps investi, se révélera indispensable pour que les prescriptions particulières du **PPRT** dans ce champ spécifique de la protection puissent être appliquées avec un maximum de rapidité, de rigueur et d'efficacité, et ce, dans l'intérêt bien compris des populations exposées.

### **I- Conclusion générale**

D'après le sentiment d'ensemble que je me suis formé au terme de l'enquête publique, j'ai tout lieu de considérer qu'au regard de sa justification, des buts poursuivis en matière de protection des populations, de développement sous condition des activités présentes, de maîtrise de l'urbanisation et de la réglementation des différents usages, le **PPRT** projeté autour d'**INEOS SAS**, qui concilie au mieux les enjeux de sécurité et de développement économique, est un document d'une très bonne tenue, qui me paraît devoir être approuvé en l'état.

Toutefois, un plan de protection n'ayant d'efficacité que s'il est correctement appliqué par la population pour laquelle il a été conçu, et parce que sur




un sujet aussi particulier et aussi sensible, l'adage selon lequel « *nul n'est censé ignorer la loi* » ne saurait être invoqué pour envisager tôt ou tard l'adoption de mesures coercitives à l'encontre des propriétaires défailants, je confirme la nécessité de mettre en place localement un dispositif dédié de mise en relation avec les propriétaires assujettis à des travaux de protection sur le bâti existant, à des fins de conseils, d'assistance et de suivi.

Combles-en-Barrois, le 17 mars 2017,  
Le commissaire enquêteur,

C.VAILLET

~°~°~°~°~°~°

 Vu ce qui précède,  
Vu l'ensemble des éléments du dossier,  
Vu la participation à l'enquête publique,  
Vu le mémoire en réponse rédigé par le service instructeur,

 Considérant :

- que la phase d'élaboration du PPRT a été conduite conformément à la réglementation applicable en l'espèce,
- que les personnes publiques et privées réunies au sein du groupe POA au titre de la phase de concertation ont pu débattre ensemble et librement des orientations stratégiques du futur document de prévention,
- que, comme le prévoit la réglementation, la concertation a été étendue à la population des trois communes du périmètre d'étude, laquelle a été dûment consultée préalablement à l'enquête publique,
- que le bilan de la concertation sur le PPRT projeté s'est conclu par un positionnement très largement majoritaire des membres du groupe POA et par un vote favorable exprimé à l'unanimité par la Commission de Surveillance du Site (CSS),
- la nature et l'importance des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source proposées par l'acteur industriel, dont la mise en oeuvre diminuera l'occurrence des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur site,

- le caractère judicieux de la diminution de moitié du périmètre d'étude, suite à l'adoption par le groupe POA et le CLIC/CSS des mesures de réduction des risques à la source proposées par l'exploitant,
- la nouvelle dimension du périmètre d'étude qui constituera *in fine* le périmètre réglementé du PPRT,
- la réduction de la somme des enjeux du fait de la réduction du périmètre d'étude,
- la réduction substantielle des dépenses relatives au financement du PPRT, suite à la diminution du périmètre d'étude,
- que les différentes zones définies au plan de zonage projeté sont en correspondance avec le niveau de risque caractérisant chacune d'elles,
- que l'ensemble des prescriptions du projet de règlement ont été édictées avec le réel souci de protéger et d'assurer la sécurité des personnes exposées à un certain niveau d'aléa,
- que les objectifs fondamentaux du PPRT projeté sont concrètement atteints et répondent dans leur entier à la notion d'intérêt général,

**J'émetts un avis favorable à l'approbation du PPRT projeté autour du site industriel INEOS SAS à VERDUN–BALEYCOURT.**

Cet avis favorable est assorti des deux recommandations suivantes :

**Recommandation n°1 :**

**✚ que la commune de VERDUN et/ou la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, en liaison avec les services de l'État, fasse(nt) en sorte d'assister techniquement et financièrement les administrés des hameaux de BALLECOURT et de MAISON ROUGE assujettis à la réalisation de travaux de protection sur leur maison d'habitation :**

- 1. dans leur démarche de diagnostics relativement à la nature et à la consistance des travaux à entreprendre, telles que prescrites au règlement du Plan,**
- 2. dans le suivi périodique des travaux estimés nécessaires, jusqu'à leur complet achèvement,**
- 3. afin de les conseiller sur les aides financières auxquelles ils peuvent prétendre,**

**4. dans la marche à suivre en ce qui concerne l'indemnisation des travaux dont les factures auront été acquittées.**

**À cet effet, je suggère qu'une instance spécialisée, appelée à fonctionner à la manière d'un « Comité de pilotage », soit créée localement et que la publicité de son existence en soit faite auprès de chaque propriétaire concerné.**

**Recommandation n°2 :**

**✚ que la commune de VERDUN, par le biais du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), puisse organiser à l'adresse de ses administrés aux revenus les plus modestes des hameaux de BALEYCOURT et de MAISON ROUGE assujettis à la réalisation de travaux de protection sur le bâti, une mission d'assistance, d'aide et de conseils, en vue de mobiliser de concert avec eux, tout ou partie des fonds nécessaires permettant d'engager les premiers financements des travaux prescrits.**

Combles-en-Barrois, le 17 mars 2017,  
Le commissaire enquêteur,

C.VEILLET

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LA SOCIETE INEOS ENTREPRISES SAS, Zone d'Activité de Baleycourt, à 55-VERDUN, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS ET NIXEVILLE BLERCOURT**

**lundi 30 janvier 2017/ jeudi 02 mars 2017. Mairie de VERDUN**

**PIECES JOINTES AU RAPPORT  
D'ENQUÊTE**

- PJ n°1** : Annonce par voie de presse « L'EST REPUBLICAIN », première publication
- PJ n°2** : Annonce par voie de presse « La Vie agricole meusienne », première publication
- PJ n°3** : Annonce par voie de presse « L'EST REPUBLICAIN », seconde publication
- PJ n°4** : Annonce par voie de presse « La Vie agricole meusienne », seconde publication
- PJ n°5** : Photographies de l'affichage à destination du public (voisinage du site INEOS SAS, hameau de BELLEYCOURT, Mairie de NIXEVILLE BLERCOURT, Mairie de FROMEREVILLE LES VALLONS, Mairie de VERDUN, siège de l'EP)
- PJ n°6** : Procès verbal de fin d'enquête publique
- PJ n°7** : Mémoire en réponse de la DREAL –Unité territoriale de BAR LE DUC–



ANNONCES LÉGALES

Lundi 9 janvier 2017

Contact : 03 83 85 09 32 - mail : l.legales@wanimpublicite.fr

**ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES**

Les journaux « L'Est Républicain et Vosges Matin » sont officiellement habilités à publier les annonces légales et judiciaires pour les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de Meuse, du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Selon l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales sur le site de la base de données dénommée en matière d'annonces et avis de diffusion en ligne est 1,80€ HT pour l'année 2017.

du lundi 09 janvier 2017, de 11 h à 17 h ;  
 le mardi 10 janvier 2017, de 9 h à 13 h ;  
 le mardi 16 janvier 2017, de 9 h à 17 h ;  
 le vendredi 20 janvier 2017, de 9 h à 17 h ;  
 le jeudi 2 mars 2017, de 15 h à 18 h.

M. Christophe LANGE (P.1917) est détenteur d'une société en pleine activité.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont mises à la disposition du public en mairie des lieux concernés pendant un délai de quinze jours de la clôture de l'enquête, ainsi qu'une copie du rapport et des conclusions motivés du commissaire enquêteur est également déposée à la procureure de la Meuse, ainsi qu'au sur le site internet de la procureure de la Meuse (www.meuse.fr).

L'autorité compétente pour examiner le dossier d'impression est le préfet de Meuse. Les lieux concernés par l'enquête sont situés sur le territoire de la Meuse.

**Avis publiés**

Republié en localité  
 Préfecture de la Meuse

DIRECTION DES USAGES ET DES SERVICES PUBLIQUES  
 Département de la Meuse

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
 relatif au projet de Plan de Prévention des Risques Industriels (PPRI) de la commune de Verdun, France, des Vosges et de la Meuse.

Par arrêté préfectoral n° 2016-2715 du 26 décembre 2016 et l'application des dispositions du Code de Prévention des Risques, une enquête publique est organisée du lundi 20 janvier 2017 au jeudi 2 mars 2017 (soit 42 jours) sur le projet de Plan de Prévention des Risques Industriels (PPRI) relatif au territoire des habitations de la Société INEOS ENTAILLES SAS.

La Direction régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Logement (Grand Est) est responsable du projet. Toutes les informations peuvent être demandées à M. Stéphane DUCHEUX, directeur de Prévention des Risques Industriels de Meurthe-et-Moselle et de Meuse de la DREAL Grand Est, tel : 0383850544 sur le site internet suivant : www.meuse.fr. Adresse : 41, rue de la République, CS 20 514, 54000 Bar-le-Duc, codes ad : 54214 ou 54444 - courriel : [service.risques@lapeche.com](mailto:service.risques@lapeche.com).

Outre l'accès à la plate-forme d'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, sont mis à disposition des citoyens au public, sans frais, à la disposition de toute personne intéressée, pendant les jours et heures du déroulement de l'enquête, à la mairie de Verdun, 68 rue de la République, ainsi que dans les communes de Franceville, Vallières, Bixéville-Bienfleur, ainsi que dans les communes concernées par la consultation. Les observations du public pourront être prises en compte par le comité de concertation composé de représentants des communes de Verdun.

Cet avis d'enquête publique est communiqué à M. Christophe LANGE, directeur régional de Prévention des Risques Industriels, le préfet de Meuse et au directeur du public au service de Verdun.

Publicité administrative par voie de presse

La Vie Agricole de la Meuse – première parution-



ANNONCES LEGALES

VENDREDI  
13 JANVIER 2017  
N° 1820

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA MEUSE  
Direction des Usages  
10000 LORRAINE - POINTE  
- BUREAU DE L'ENQUETE PUBLIQUE -

AVIS D'ENQUETE  
PUBLIQUE

relatif au projet de plan de prévention  
des risques technologiques (PPRT) autour  
de la centrale FUS ENZELLES SAS  
sur le territoire des communes de VERDUN,  
BONDRIVILLE LES VALLONS  
et NIXEVILLE BAILEYCOURT

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 et en application des dispositions de l'article 2105 de l'Code de l'Environnement, le préfet de la Meuse a autorisé la mise en œuvre de la procédure de planification des risques technologiques (PPRT) autour de la centrale FUS ENZELLES SAS sur le territoire des communes de VERDUN, BONDRIVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BAILEYCOURT.

La direction régionale de l'Environnement de Lorraine a été désignée par le préfet de la Meuse en tant qu'organisme de planification des risques technologiques (PPRT) autour de la centrale FUS ENZELLES SAS sur le territoire des communes de VERDUN, BONDRIVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BAILEYCOURT.

Peuvent être consultés d'après les listes de diffusion que le registre d'enquête doit comporter, les documents de planification des risques technologiques (PPRT) autour de la centrale FUS ENZELLES SAS sur le territoire des communes de VERDUN, BONDRIVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BAILEYCOURT, en vertu des dispositions de l'article 2105 de l'Code de l'Environnement.

Cette enquête est accessible sur le site internet de la Direction régionale de l'Environnement de Lorraine, à l'adresse suivante : [www.dreelorraine.fr](http://www.dreelorraine.fr).

- le Jeudi 19 Janvier 2017, de 14h à 17h,
- le mercredi 18 Février 2017, de 9h à 12h,
- le vendredi 17 Mars 2017, de 14h à 17h,
- le vendredi 24 Mars 2017, de 9h à 12h,
- le jeudi 23 Mars 2017, de 14h à 17h.

Vous êtes susceptible d'être concerné par les dispositions relatives à la planification des risques technologiques (PPRT) autour de la centrale FUS ENZELLES SAS sur le territoire des communes de VERDUN, BONDRIVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BAILEYCOURT, vous pouvez vous adresser au préfet de la Meuse, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement de Lorraine, à l'adresse suivante : [direction@dreelorraine.fr](mailto:direction@dreelorraine.fr).

L'avis d'enquête est accessible sur le site internet de la Direction régionale de l'Environnement de Lorraine, à l'adresse suivante : [www.dreelorraine.fr](http://www.dreelorraine.fr).

Publicité administrative par voie de presse. **L'EST REPUBLICAIN** (seconde parution)  
Édition du mercredi 01 février 2017

PJ n°3



N° d'annonce: LER-791119900

## STE INEOS/COM. DE VERDUN

### relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la Société INEOS ENTREPRISES SAS

République française

Préfecture de la Meuse

Direction des usagers et des libertés publiques

Bureau de l'environnement

sur le territoire des communes de Verdun, Fromeréville-les-Vallons

et Nixéville-Blercourt

Par arrêté préfectoral n° 2016 - 2785 du 28 décembre 2016 et en application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est organisée, du lundi 30 janvier 2017 au jeudi 2 mars 2017 inclus (32 jours), sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) envisagé autour des installations de la Société INEOS ENTREPRISES SAS.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est est responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. M. Valentin BOYE, inspecteur de l'environnement, à l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de Meuse de la DREAL Grand-Est, est l'interlocuteur technique sur ce projet (cité administrative, bâtiment C1, 24, avenue du 94<sup>e</sup> Régiment-d'Infanterie, CS 70 542, 55000 Bar-le-Duc cedex, tél. 03.29.46.48.74, courriel : valentin.boy@developpement-durable.gouv.fr).

Pendant toute la période d'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête destiné à recueillir les observations du public, seront tenus à la disposition de toute personne intéressée, pendant les jours et heures habituels d'ouverture, à la mairie de Verdun, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies de Fromeréville-les-Vallons et Nixéville-Blercourt, communes également concernées par la consultation. Les observations du public pourront en outre être adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie de Verdun.

Cette enquête publique sera menée par M. Claude VEILLET, nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire, lequel se tiendra à la disposition du public en mairie de Verdun :

- le lundi 30 janvier 2017, de 14 h à 17 h ;
- le mercredi 8 février 2017, de 9 h à 12 h ;
- le samedi 18 février 2017, de 14 h à 17 h ;
- le vendredi 24 février 2017, de 9 h à 12 h ;
- le jeudi 2 mars 2017, de 15 h à 18 h.

Mme Marguerite-Marie POIRIER est désignée commissaire enquêteur suppléante. Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie des trois communes précitées pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est également déposée à la préfecture de la Meuse, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Meuse ([www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)). L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié, est la préfète de la Meuse.

**PREFECTURE DE LA MEUSE**  
DIRECTION DES URAGANS  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT-  
**AVIS D'OUVERTURE**  
**D'ENQUETE**  
**D'UTILITE PUBLIQUE**  
Déclaration et protection des eaux captées au Forage de Noyers-Auzécourt situé sur le territoire de la commune de NOYERS-AUZECCOURT

A la demande du pétitionnaire : la COPARY (Commune de Vigneulles-lès-Falisy, Pays de Revigny), la Préfète de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2017-154 du 20 janvier 2017, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et la protection des eaux captées au Forage de Noyers-Auzécourt, situé sur le territoire de la commune de NOYERS-AUZECCOURT.

Cette enquête se déroulera du mercredi 1<sup>er</sup> mars au samedi 18 mars 2017 inclus, soit 18 jours consécutifs, à la mairie de NOYERS-AUZECCOURT.

M. Bernard POINÇONON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur en charge de la conduite de cette enquête.

Pendant toute sa durée, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par courrier à la Mairie (3 rue Saint-Cyprien - 55800 NOYERS-AUZECCOURT), à l'attention du commissaire enquêteur.

Par arrêté préfectoral n° 2016-2785 du 28 décembre 2016 et en application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est organisée, du lundi 30 janvier au samedi 4 mars 2017, à la mairie de VERDUN, PROMÈREVILLE LES VALLONS, et NIXEVILLE BLERCOURT.

Le dossier administratif n° 2016-2785 du 28 décembre 2016 et en application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est organisée, du lundi 30 janvier au samedi 4 mars 2017, à la mairie de VERDUN, PROMÈREVILLE LES VALLONS, et NIXEVILLE BLERCOURT.

Le dossier administratif n° 2016-2785 du 28 décembre 2016 et en application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est organisée, du lundi 30 janvier au samedi 4 mars 2017, à la mairie de VERDUN, PROMÈREVILLE LES VALLONS, et NIXEVILLE BLERCOURT.

**ANNONCES LEGALES**

NOTAIRES, AVOCATS, COMPTABLES, AUXILIAIRES DE JUSTICE, COLLECTIVITES ET PARTICULIERS DE MEUSE, CONFIEZ-NOUS LA PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES, SOIT PAR TÉLÉCOPIE AU 03 29 86 89 28, PAR EMAIL : pub.vam@fdeaa55.fr OU PAR COURRIER : LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE - MAISON DE L'AGRICULTURE - CS 50400 - 55108 VERDUN CEDEX.

**VOS ANNONCES DOIVENT NOUS PARVENIR IMPÉRATIVEMENT LE MARDI SOIR AU PLUS TARD POUR UNE PARUTION LE VENDREDI SOIVANT.**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**  
DIRECTION DES URAGANS  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT-  
**AVIS D'OUVERTURE**  
**D'ENQUETES**  
**CONJOINTES**  
**D'UTILITE PUBLIQUE**  
**ET PARCELLAIRE**  
Déclaration et protection des eaux captées à la Source du Moutin située sur le territoire de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE

A la demande de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE (pétitionnaire), la Préfète de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2017-51 du 12 janvier 2017, l'ouverture conjointe :

• le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2017 de 9h à 12h  
• le vendredi 10 mars 2017 de 15h à 18h  
• le samedi 18 mars 2017 de 9h à 12h

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en matière de LANDRECOURT-LEMPIRE et DUGNY SUR MEUSE sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports, conclusions et avis, dans un délai d'un mois, aux maires des communes de LANDRECOURT-LEMPIRE et DUGNY SUR MEUSE ainsi qu'à la Préfète de la Meuse. Ces documents seront tenus à la disposition du public et pourront, par ailleurs, être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite à la Préfète de la Meuse.

Par décisions en date du 30 juin 2016, l'associé unique a décidé :

• de ne pas dissocier la société, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, - d'augmenter le capital d'une somme de 100.000 €.

Nous recevons vos annonces légales à : [pub.vam@fdeaa55.fr](mailto:pub.vam@fdeaa55.fr)

**Maître Jean-Louis FORGET,**  
Avocat  
81 rue des Ducs  
55000 BAR LE DUC

**VENTE**  
**IMMOBILIERE**  
TRIBUNAL GRAND ANNONCES  
DE BAR LE DUC  
LE MERCREDI 8 MARS 2017 A 9H30

Au Palais de Justice de ladite ville 21 Place Saint-Pierre, aux enchères publiques, sous pli offert et dernier enchérisseur, de l'immeuble de la désignation suivante :

Territoires de ROBERT ESPAGNE (55000) : Une maison individuelle à usage d'habitation n° 6 rue du Paquis avec terrain attenant, cadastré :

Section AB n° 176 lieudit «4 RUE DU PAQUIS, pour 5 a 30 ca

Section AB n° 177 lieudit «4 U CHARDE-NOIRS pour 9 a

Comprendre : Rez-de-chaussée : entrée, séjour, cellier, cuisine, salle à manger, buanderie, atelier

1<sup>er</sup> étage : palier, bureau, 4 chambres, 2 greniers.

Tel sur surplus que ledits biens et droits immobiliers qui précèdent existent, s'étendent, possèdent et comportent avec toutes leurs annexes, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et de toutes servitudes pouvant y être attachés et toute augmentation ou annulation à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

**MISE A PRIX :**  
47.000,00 € (quarante-sept mille euros)

Les enchères ne pourront être portées qu'en faveur d'un Avocat postulant devant le Tribunal de Grande Instance de BAR LE DUC.

Le présent règlement est déposé au MÉR-CEDE 22 FÉVRIER 2017 de 14h15 à 16h15 et sera assuré par la SELARL CAPPELAERE PRUNAUX, Hulsdorf de Justice à BAR LE DUC.

Cette vente sera faite aux clauses et conditions du cahier des conditions de vente dressé par Maître Jean-Louis FORGET, Avocat, et déposé au Greffe de Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de BAR LE DUC, où il peut en être pris connaissance.

Par décision de Me Edouard CLEMENT en date du 13 janvier 2017, enregistré au S.L.E. BAR LE DUC le 24/01/2017, bord. 2017/954, case n°1, art. 158, pepu : 62300 €.

**PREFECTURE DE LA MEUSE**  
DIRECTION DES URAGANS  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT-  
**AVIS D'OUVERTURE**  
**D'ENQUETES**  
**CONJOINTES**  
**D'UTILITE PUBLIQUE**  
**ET PARCELLAIRE**  
Déclaration et protection des eaux captées au Puits de la Haute Tourrière situé sur le territoire de la commune de VIGNOT

A la demande de la commune de VIGNOT (pétitionnaire), la Préfète de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2017-52 du 9 janvier 2017, l'ouverture conjointe :

• d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et protection des eaux captées au Puits de la Haute Tourrière situé sur le territoire de la commune de VIGNOT,

• et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection immédiate et rapprochée.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront du jeudi 2 mars au samedi 18 mars 2017 inclus, soit 17 jours consécutifs, à la mairie de VIGNOT.

Monsieur Claude SPECTE et M. Dominique VASSART ont été respectivement désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire et suppléant, en charge de la conduite de ces enquêtes.

Pendant toute sa durée, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à la Mairie (13 rue Pasteur - 55200 VIGNOT) à l'attention du commissaire enquêteur.

A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports et propositions, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de VIGNOT, du mardi 7 février 2017 de 14h à 17h.

A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au maire de la commune de VIGNOT, ses rapports et conclusions et avis. Ces documents seront tenus à la disposition du public et pourront, par ailleurs, être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite à la Préfète de la Meuse.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au maire de la commune de VIGNOT, ses rapports et conclusions et avis. Ces documents seront tenus à la disposition du public et pourront, par ailleurs, être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite à la Préfète de la Meuse.

**FIDAL**  
Société d'Avocats  
4, rue Pierre-Simon de Laplace  
57070 METZ  
Tel. 03 87 63 04 06

**Campus Coelkerlin**  
SAS au capital de 100.000 € euros  
Siège social : ZAE de la Louverne  
52200 Commercy  
529 809 308 RCS BAR LE DUC

**AVIS DE PUBLICITE**  
Par décisions en date du 30 juin 2016, l'associé unique a décidé :

**AVIS DE MODIFICATION**  
Avis termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2016, les associés ont décidé, à compter de ce jour :

**GROUPEMENT AGRICOLE**  
**D'EXPLOITATION EN COMMUN**  
**RECONNU DE LA VALLEE**  
Société civile au capital social de 30.450,00 €

Siège social : chez Monsieur PIERREARD Daniel  
3, route de la Haute - 55700 MOUZEY  
RCS BAR LE DUC D 349 389 262  
N° d'agrément : 55-679

observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à la Mairie, à l'attention du commissaire enquêteur - rue de la Mairie - 55700 BAALON.

**Commune**  
**d'OLIZY SUR CHIERS**  
**AVIS D'ENQUETE**  
**PUBLIQUE**  
Sur le projet de carte communale

Par arrêté n° 01/2017, du 04 janvier 2017, le Maire d'OLIZY SUR CHIERS a ordonné la tenue de l'enquête publique sur le projet de révision de carte communale.

A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au président du tribunal administratif de Nancy, ses rapports et conclusions et avis.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au maire de la commune de VIGNOT, ses rapports et conclusions et avis.

**SCPAMA**  
**AVOCATS MEUBIENS ASSOCIES**  
24 Avenue Standaun - COMMERCY

**VENTE**  
**AUX ENCHERES**  
**PUBLIQUES**

Il sera procédé le jeudi 9 mars 2017 à 09h30, au domicile de M. Edouard CLEMENT, rue de Verdun, siège dit de ville, Place Saint Paul, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble suivant :

COMMUNE D'INOR (Meuse) : Une maison n° 70 rue Principale, cadastré section B n° 484 pour 05a 14ca

Une vergeur lieudit «les moys cordeles» cadastré section B n° 486 pour 04a 20ca



**Contrôle de l'affichage de l'avis au public**

**dans le voisinage du site INEOS SAS**



**Affichage au panneau signalétique après sortie RD 603 direction ZA et hameau de BALEYCOURT**



**Affichage sur le panneau multidirectionnel sis entrée ZA BALEYCOURT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Usagers et des Libertés Publiques  
- Bureau de l'Environnement -

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de plan de prévention des risques technologiques  
(PPRT) autour de la société INEOS ENTERPRISES SAS sur le  
territoire des communes de VERDUN, FROMEREVILLE LES  
VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT

Par arrêté préfectoral n° 2016 - 2785 du 28 décembre 2016 et en application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est organisée, du **lundi 30 janvier 2017 au jeudi 2 mars 2017 inclus (32 jours)**, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) envisagé autour des installations de la Société INEOS ENTERPRISES SAS.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est est responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. M. Valentin BOYE, inspecteur de l'environnement, à l'unité départementale de Meurthe et Moselle et de Meuse de la DREAL Grand-Est, est l'interlocuteur technique sur ce projet. (Cité Administrative - Bâtiment C1 24 avenue du 94e régiment d'infanterie - CS 70 542 - 55 000 BAR-LE-DUC Cedex - Tél : 03-29-46-48-74 - courriel : valentin.boy@developpement-durable.gouv.fr).

Pendant toute la période d'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête destiné à recueillir les observations du public seront tenus à la disposition de toute personne intéressée, pendant les jours et heures habituels d'ouverture, à la mairie de VERDUN, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies de FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT, communes également concernées par la consultation. Les observations du public pourront en outre être adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie de VERDUN.

Cette enquête publique sera menée par M. Claude VEILLET, nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire, lequel se tiendra à la disposition du public, en mairie de VERDUN :

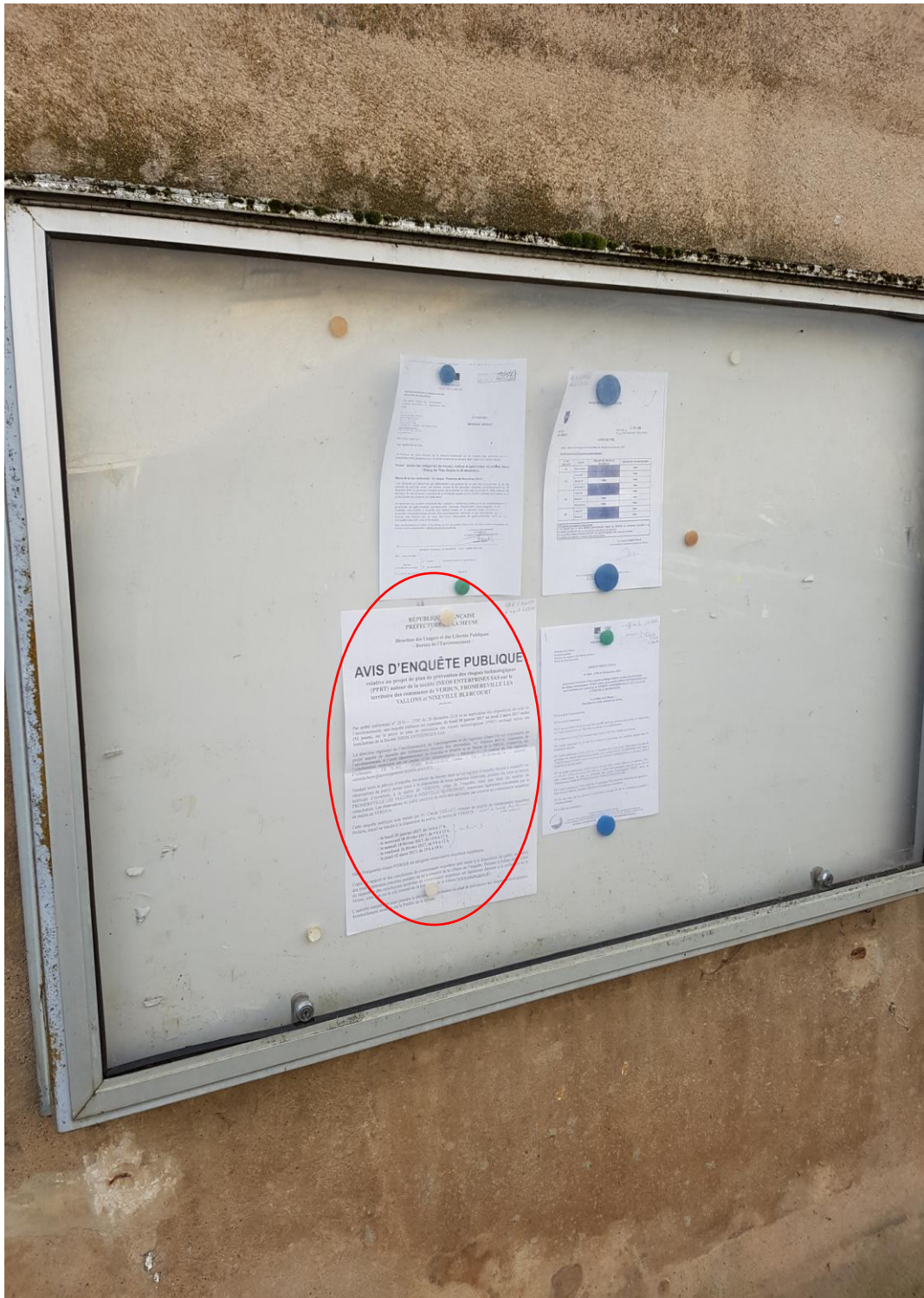
- le **lundi 30 janvier 2017**, de 14 h à 17 h,
- le **mercredi 08 février 2017**, de 9 h à 12 h,
- le **samedi 18 février 2017**, de 14 h à 17 h,
- le **vendredi 24 février 2017**, de 9 h à 12 h,
- le **jeudi 02 mars 2017**, de 15 h à 18 h.

Mme Marguerite-Marie POIRIER est désignée commissaire enquêteur suppléante.

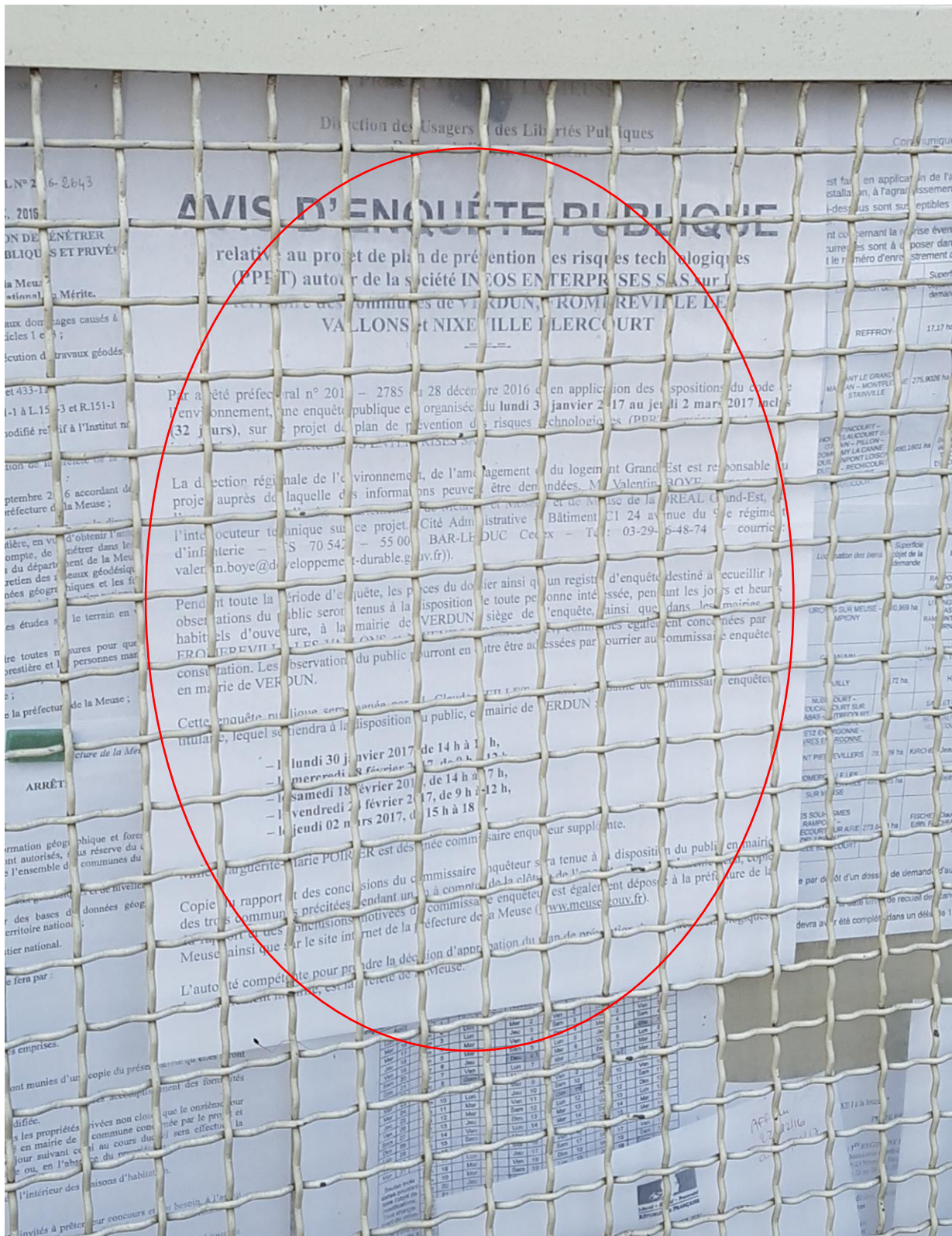
Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie des trois communes précitées pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est également déposée à la préfecture de la Meuse, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Meuse ([www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)).

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié, est la Préfète de la Meuse.

**AVIS au public, objet de l'affichage**



**Affichage sur panneau informatif sis dans le hameau de BAILEYCOURT**



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société INEOS ENTREPRISES SAS sur le territoire des communes de VERDUN, FROMEVILLE, VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT

Par arrêté préfectoral n° 2017-01-2785 du 28 décembre 2016 en application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est organisée du lundi 30 janvier 2017 au jeudi 2 mars 2017 (soit 32 jours), sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société INEOS ENTREPRISES SAS.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est est responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. M. Valentin ROYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, 124 avenue du régime républicain, Bâtiment C1 24 avenue du régime républicain, Cité Administrative, Bâtiment C1 24 avenue du régime républicain, 54000 VERDUN Cedex - Tél : 03-29-56-48-74 - Courriel : valentin.royer@developpement-durable.gouv.fr).

Pendant toute la période d'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête destiné à recueillir les observations du public seront tenus à la disposition de toute personne intéressée, pendant les jours et heures d'ouverture, à la mairie de VERDUN, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies de FROMEVILLE, VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT. Des communes également concernées par la consultation. Les observations du public pourront en outre être adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie de VERDUN.

Cette enquête sera tenue à la disposition du public, en mairie de VERDUN, à l'adresse suivante : Mairie de VERDUN, 124 avenue du régime républicain, 54000 VERDUN.

- le lundi 30 janvier 2017, de 14 h à 17 h,
- le mercredi 18 février 2017, de 14 h à 17 h,
- le samedi 18 février 2017, de 9 h à 12 h,
- le vendredi 2 février 2017, de 15 h à 18 h.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de VERDUN, à l'adresse suivante : Mairie de VERDUN, 124 avenue du régime républicain, 54000 VERDUN. Les conclusions motivées du commissaire enquêteur est également déposée à la préfecture de la Meuse ([www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)).

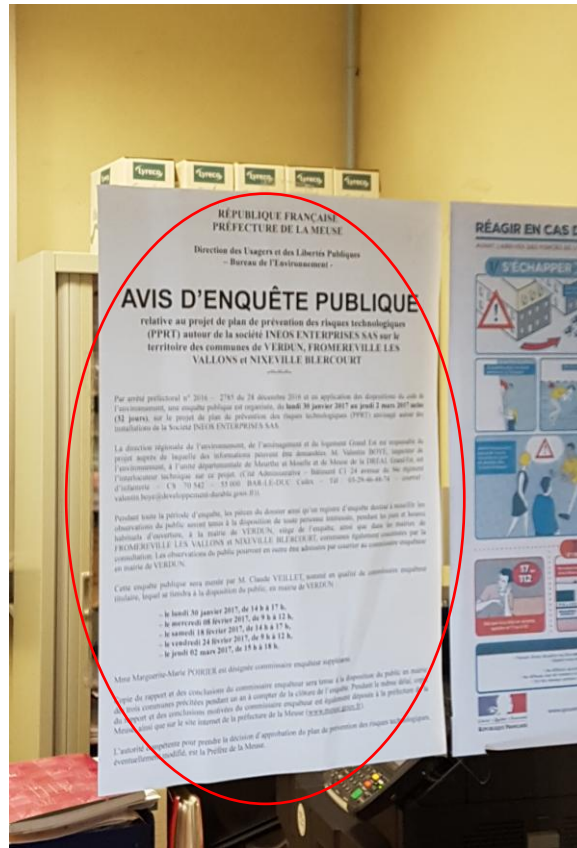
L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques est la préfecture de la Meuse.

Commune	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32		
Verdun																																		
Fromeville																																		
Vallois																																		
Nixeville Blercourt																																		

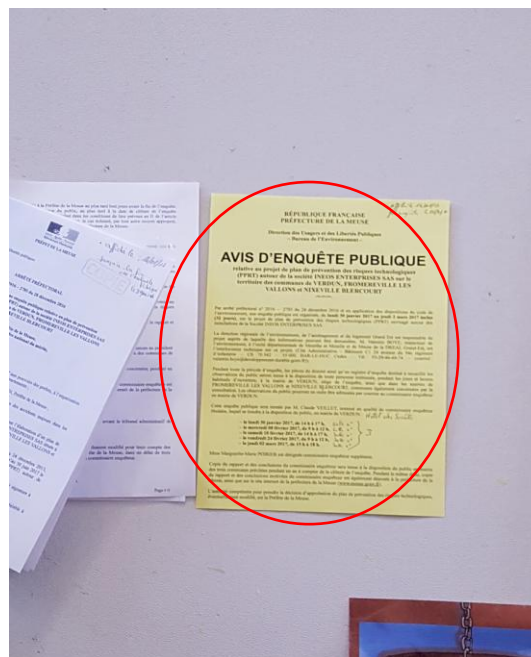
**Affichage sur panneau informatif Mairie de NIXEVILLE BLERCOURT**



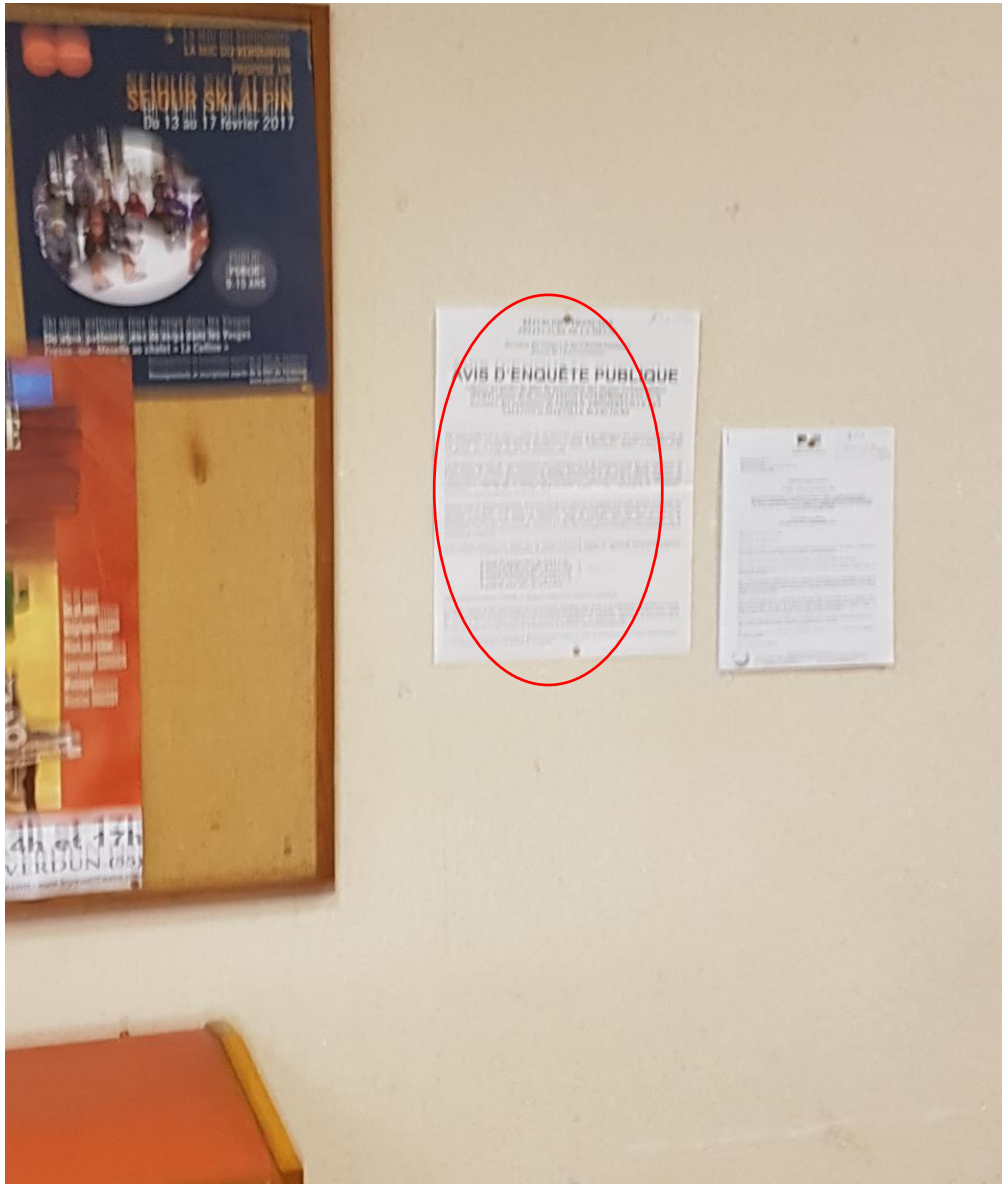
**Affichage en Mairie de FROMERVILLE LES VALLONS**



**Mairie de VERDUN : affichage dans couloir d'entrée du public**



**Mairie de VERDUN : affichage hall d'accueil du public**



**Mairie de VERDUN : affichage côté parking visiteurs**



**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A. PJ n° 6**

**L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LA SOCIETE INEOS ENTERPRISES  
SAS, Zone d'Activité de Baleycourt, à 55-VERDUN, SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES DE VERDUN, FROMEREVILLE  
LES VALLONS ET NIXEVILLE BLERCOURT**

**lundi 30 janvier 2017/ jeudi 02 mars 2017. Mairie de VERDUN**

## **PROCES-VERBAL DE FIN D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Réf. : – article R 123–18 du Code de l'Environnement**

**– article 9 de l'arrêté préfectoral 2016–2785 du 28 décembre 2016**

**Claude VEILLET**

**commissaire enquêteur**

[\(veillet.claude@orange.fr\)](mailto:veillet.claude@orange.fr)

**11, rue des Cerisiers 55000 COMBLES EN BARROIS**

**Compte rendu comptable de la participation du public****Commune de VERDUN, siège de l'enquête publique**

Nombre de participants	Nombre d'écrits produits		TOTAL
	sur le registre	par courrier au commissaire enquêteur	
1 <sup>ère</sup> permanence 0	0	-	0
2 <sup>ème</sup> permanence 0	0	-	0
3 <sup>ème</sup> permanence 0	0	-	0
4 <sup>ème</sup> permanence 4	0	1	1
5 <sup>ème</sup> permanence 0	0	0	0
4	0	1	1

**Commune de FROMEREVILLE LES VALLONS**

Nombre de participants	Nombre d'écrits produits		TOTAL
	sur le registre	par courrier au commissaire enquêteur	
0	0	-	0

**Commune de NIXEVILLE BLERCOURT**

Nombre de participants	Nombre d'écrits produits		TOTAL
	sur le registre	par courrier au commissaire enquêteur	
0	0	-	0

**Participation par la voie électronique**

Nombre de courriels enregistrés sur le site internet de la Préfecture
0

**Bilan global de la participation du public**

Communes	Nombre de participants	Nombre d'écrits produits		TOTAL
		sur le registre	par courrier au commissaire enquêteur	
VERDUN	4	0	1	1
FROMEREVILLE LES VAL-LONS	0	0	-	0
NIXEVILLE BLERCOURT	0	0	-	0
Participation par voie électronique	0			0
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

**Commentaires du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique**

Force est de rendre compte que l'enquête publique qui vient de s'achever a très peu mobilisé l'attention de la population locale.

Seules quatre personnes y ont fait montre de quelque intérêt en se rendant à la Mairie de **VERDUN** pour y rencontrer le commissaire enquêteur lors de la 4<sup>ème</sup> permanence.

Il s'est agi :

4) Des deux propriétaires des habitations mitoyennes sises en zone de risques classifiée **De**, pour lesquelles le principe d'ouverture du droit de délaissement a été retenu dans le projet de PPRT.

Ces propriétaires étaient désireux de connaître la date approximative à compter de laquelle la procédure visant à la cession de leurs biens respectifs allait être engagée.

Des informations précises à ce sujet ayant été obtenues auprès des services de la **DDT** de la Meuse, que j'ai joints par téléphone, les deux personnes intéressées, satisfaites des réponses apportées, n'ont pas exprimé l'intention de vouloir écrire un questionnement supplémentaire au registre d'enquête publique.

5) D'une personne habitant **VERDUN** *intra-muros* qui a parcouru le dossier en me questionnant par intervalles et qui, au final, n'a pas jugé nécessaire de rédiger un écrit au registre.

6) Du délégataire de l'entreprise **LACTO SERUM France**, porteur d'une lettre à mon intention, laquelle a été annexée par mes soins au registre (**PJ 1**).

La démarche de cette entreprise jouxtant le site **INEOS SAS** vise à une modification rédactionnelle de deux articles du règlement intéressant les zones d'interdiction **R** et **r**, comme il sera précisé au chapitre suivant.

Par ailleurs, s'agissant des communes de **FROMEREVILLE LES VALLONS** et de **NIXEVILLE**, aucune personne ne s'est présentée en Mairie pour prendre connaissance du dossier et chacun des deux registres a été rendu au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, vierge de tout écrit particulier.

## **Observations orales et/ou écrites du public participant**

### **Observations orales**

« **NEANT** »

### **Observations écrites**

– **Demande présentée par l'entreprise LACTO SERUM France, assujettie aux prescriptions des zones d'interdiction de type R et r, qui tend à obtenir une modification rédactionnelle de deux articles du règlement du PPRT.**

Du point de vue de l'entreprise **LACTO SERUM France**, la rédaction actuelle des sections **2**, chapitres **II** et **III** des titres **II** et **III** du projet de règlement du **PPRT**, constitue un obstacle rédhibitoire quant à la revente de ses biens fonciers dans le cas où l'entreprise serait contrainte de cesser ses activités de valorisation du lactosérum sur le site de **VERDUN-BALEYCOURT**.

Dans l'hypothèse considérée, il ne saurait être assuré qu'un repreneur potentiel puisse exercer une activité similaire à celle présentement déployée par **LACTO SERUM France**.

C'est pourquoi, l'entreprise sollicite une refonte rédactionnelle du libellé des articles en question, lesquels, *in fine*, autoriseraient explicitement le **changement de destination** ou **d'usage** des bâtiments industriels existants à la date d'approbation du **PPRT**.

La modification demandée de ces articles resterait bien entendu conditionnée par les prescriptions applicables aux zones **R** et **r** en matière de construction, de non augmentation des capacités d'accueil du public, et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées.

Ci-joint, à toutes fins utiles, la lettre de demande de la Société **LACTO SERUM France**.

**Combles en Barrois, le 03 mars 2017,**  
**Le commissaire enquêteur,**  
*signé*  
**C.VEILLET**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Bar-Le-Duc, le 14 mars 2017

Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de Meuse  
Division de Bar-le-Duc

Cité administrative – Bâtiment C1

Avenue du 94<sup>ème</sup> RI - CS 70542

55013 BAR-LE-DUC Cedex

Nos réf. : VB/54-2017

Affaire suivie par Valentin BOYE

Courriel : valentin.boyé@developpement-durable.gouv.fr

☎ 03.29.46.48.70. – Fax : 03.29.46.48.79

**Objet : Mémoire en réponse, PV de fin d'enquête publique remis le 3 mars 2017 – PPRT Ineos à Verdun**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Comme suite au Procès Verbal de fin d'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'usine exploitée par l'usine INEOS ENTERPRISES SAS sur la commune de VERDUN, vous trouverez ci-dessous les éléments constituant notre mémoire en réponse à cette enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier 2017 au 02 mars 2017 sur les communes de VERDUN, NIXEVILLE-BLERCOURT et FROMEREVILLE-LES-VALLONS.

Durant l'enquête publique, la société LACTO SERUM FRANCE a sollicité, par un courrier à votre attention en date du 22 février 2017, la révision partielle du projet de règlement du PPRT afin de permettre un changement d'usage global des bâtiments qu'elle utilise actuellement sur son usine de fabrication de lactosérum, car la rédaction du règlement du projet de PPRT soumis à enquête publique entraîne, selon ses écrits, une perte de valeur foncière non négligeable de ses biens.

Il convient avant tout de souligner que les motivations financières privées n'ont pas vocation à être utilisées dans l'optique de l'élaboration d'un PPRT, dont l'objectif est la protection des personnes dans les zones à risque autour d'un établissement industriel.

Néanmoins, il s'avère que le projet de règlement peut être éclairci davantage sur les changements d'usage ou de destination sur les activités industrielles existantes, tout en respectant les objectifs d'un PPRT, qui sont d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements Seveso seuil haut existants, à des fins de protection des personnes.

Ainsi, les modifications apportées au projet de règlement dans ce sens sont :

Dans la zone R :

- La possibilité sur les installations à usage d'activité existantes, d'être exploitées par une autre entité que l'entité existante à la date d'approbation du PPRT. L'entité qui n'était pas présente

dans les zones réglementées à la date d'approbation du PPRT doit alors exploiter les installations existantes dans des conditions similaires aux conditions d'exploitation des installations à la date d'approbation du PPRT et le nombre de personnes présentes dans la zone R ne doit pas augmenter.

Dans la zone r ;

- En cas de cessation d'une activité industrielle existante à la date d'approbation du PPRT et uniquement dans ce cas, une nouvelle installation industrielle pourra s'installer à l'endroit où était installée cette activité, sous réserve des conditions suivantes :
  - L'activité qui s'implante doit être une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
  - Le nombre total de personnes dans la zone r ne doit pas être supérieur au nombre de personnes dans cette zone à la date d'approbation du PPRT ;
  - L'activité n'augmentera pas le risque pour les tiers ;
  - Les salariés de l'activité disposeront de mesures de protection des travailleurs suffisantes pour respecter les conditions d'utilisation de la zone r mentionnées dans le règlement de PPRT.

Les modifications rédactionnelles du projet de règlement de PPRT prendront la forme suivante :

- Au titre II, chapitre II, section 2, article 1 :

Les mots « qui ne sont pas en lien avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque, à la date d'approbation du PPRT » sont remplacés par « à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section ».

- Au titre II, chapitre II, section 2, article 2 :

Un nouvel alinéa comportant la phrase « Les changements d'exploitant sur les installations industrielles classées pour la protection de l'environnement (ICPE) utilisant les installations existantes de manière similaire à leur exploitation à la date d'approbation du PPRT, et n'augmentant pas le nombre de personnes présentes dans la zone à risques. » est ajouté.

- Au titre II, chapitre III, section 2, article 2 :

Un nouvel alinéa comportant la phrase « Les changements de destination ou d'usage des constructions, **résultant de l'arrêt de la totalité de l'activité existante** à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'augmentant pas le nombre total de personnes présentes dans la zone à risque à la date d'approbation du PPRT et ne générant pas de création de capacité d'accueil du public » est ajouté.

L'inspection des installations classées reste à votre disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires et pour toute précision que vous jugeriez utile à propos du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur de l'environnement,

*signé*

Valentin BOYE